Quatre-vingt-onzième année. — N° 68. Le Numéro : 20 francs. Samedi 21 Mars 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

*En vente :*

**ELECTION DES DEPUTES ET DES SENATEURS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

(Décrets nos 59-393, 59-394 et 59-395 du 11 mars 1959, publiés au *Journal officiel* du 12 mars 1959.)

**N° 59-76 S.** Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES

*Ordonnance* n° 59-246 portant loi de finances rectificative pour 1959 (rectificatif) (p. 3379).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTRE

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Décret* du 14 mars 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites pour le payement des pensions pendant l'année 1959 (p. 3379).

*Arrêté* modifiant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 3380).

(1 f.)

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

*Décret* du 14 mars 1959 abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (p. 3380).

*Arrêtés* du 9 mars 1959 autorisant la Société G. R. E. P. à établir un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie et un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les limites du département des Oasis (p. 3380).

*Arrêté* du 12 mars 1959 portant affectation au ministère des armées des places et postes de Tarat, In-Ezzane, Timelouline, Issendjel, Fort-Lallemand et Fort-Gardel (p. 3380).

#### MINISTERES D'ETAT

*Arrêté* du 6 mars 1959 fixant la date des épreuves de la session 1959 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (p. 3381).

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret* du 14 mars 1959 portant transfert d'un office d'huissier de justice (p. 3381).

*Décret* du 14 mars 1959 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Tarare (Rhône) (p. 3381).

*Arrêté* portant mise en congé de longue durée (greffiers) (p. 3381).

#### GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Arrêtés* portant radiations et suspensions des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire (p. 3381).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Décret* du 26 janvier 1959 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 3382).

*Arrêtés* portant détachements (administration centrale) (p. 3382).

*Exequatur* accordé à un consul (p. 3382).

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret* n° 59-441 du 14 mars 1959 tendant à confier certaines fonctions à des membres honoraires de tribunal administratif (p. 3382).

*Décret* du 14 mars 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 3382).

*Décret* du 14 mars 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 3382).

*Arrêtés* portant nomination et détachements:

Administration centrale (p. 3382).

Personnel des préfectures (p. 3382).

Sûreté nationale (p. 3383).

### MINISTERE DES ARMEES

*Décrets* du 14 mars 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 3383).

*Décret* du 14 mars 1959 portant suspension des contrôles de la médaille militaire (p. 3384).

*Décret* portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 3384).

*Arrêtés* des 3 et 6 mars 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 3384).

*Arrêté* fixant les attributions du service de l'intendance en ce qui concerne le règlement des réquisitions (rectificatif) (p. 3384).

*Arrêté* portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès de certaines sociétés industrielles (p. 3384).

*Arrêtés* et *décisions* portant promotions, nominations, détachements et admission à la retraite:

Armée de terre (réserve) (p. 3385).

Ecole polytechnique (p. 3385).

Personnel civil administratif (p. 3385).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 3385).

### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 59-355 pris pour l'application du paragraphe 2 (A, 2° alinéa, *b*) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 et relatif aux modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices dû par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale (rectificatif) (p. 3386).

*Arrêté* du 17 février 1959 fixant les conditions d'appréciation de la responsabilité des comptables en matière de confiscation des profits illicites (p. 3386).

*Arrêté* du 28 février 1959 portant ouverture de crédit (p. 3386).

*Arrêté* du 19 mars 1959 fixant le taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 3386).

*Arrêté* fixant le prix d'achat des alcools d'origine vinicole pour la campagne 1958-1959 (rectificatif) (p. 3387).

*Arrêté* relatif à l'application de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (rectificatif) (p. 3387).

*Arrêtés* portant détachements:

Administration centrale des affaires économiques (p. 3387).

Direction générale des impôts (p. 3387).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 3387).

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décrets* du 14 mars 1959 relatifs à la création dans les universités de Dijon et de Grenoble d'instituts dénommés « Ecoles de promotion supérieure du travail » (p. 3390).

*Décrets* du 14 mars 1959 admettant des inspecteurs généraux de l'instruction publique à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et leur conférant l'honorariat (p. 3390).

*Arrêté* du 11 mars 1959 portant création d'un brevet de technicien dans les industries et le commerce du bois (p. 3390).

*Arrêté* relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (rectificatif) (p. 3390).

*Arrêté* portant nomination de membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen (p. 3390).

*Arrêtés* portant nominations et détachements:

Enseignement supérieur (p. 3390).

Enseignement du premier degré (p. 3390).

Enseignement technique (p. 3390).

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Décret* du 14 mars 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 3387).

*Arrêtés* des 5 et 10 mars 1959 relatifs au transport et à l'emballage de matières dangereuses:

Bioxyde d'hydrogène et ses solutions aqueuses titrant plus de 60 p. 100 en poids de bioxyde d'hydrogène (art. 641, 648 *bis*, 807) (matières dangereuses 1959, n° 1) (p. 3387).

Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique (art. 721, 726 *ter* et nomenclature) (matières dangereuses 1959, n° 2) (p. 3387).

Nitrile acrylique logé en fûts (art. 729 *quinquies*) (matières dangereuses 1959, n° 3) (p. 3388).

Explosifs de 1re catégorie et carbure de calcium (art. 345 et 1088) (matières dangereuses 1959, n° 4) (p. 3388).

Asticots vivants expédiés par colis express (art. 871, 871 *bis*, 877 et nomenclature) (matières dangereuses 1959, n° 5) (p. 3388).

Acide fluorhydrique anhydre en wagons-citernes (art. 817 et 1005) (matières dangereuses 1959, n° 6) (p. 3389).

Modification de différents articles du règlement du 15 avril 1945 (titre du règlement, art. 1er, 8, 16, 23, 28 *bis* et 964) (matières dangereuses 1959, n° 7) (p. 3389).

*Arrêté* portant dénomination de quais, boulevards et darses du port de Rouen (rectificatif) (p. 3389).

*Arrêté* portant maintien en fonctions de rapporteurs permanents et temporaires auprès du conseil supérieur des transports (p. 3389).

*Arrêtés* portant affectation, réintégration, attribution de fonctions, détachement, cessation d'intérim et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 3389).

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Décrets* du 14 mars 1959 modifiant des décrets institutifs de concessions de mines de fer en Meurthe-et-Moselle (p. 3391).

*Arrêté* du 12 mars 1959 relatif aux dispositifs ohmiques, ampèremétriques ou potentiométriques utilisés pour le contrôle permanent d'isolement (p. 3392).

*Arrêté* du 12 mars 1959 fixant les conditions d'emploi du cordeau détonant dans les mines autres que celles de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage (p. 3392).

*Arrêté* du 12 mars 1959 fixant les conditions d'emploi des détonateurs à retard dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage et *circulaire* d'application du 12 mars 1959 (p. 3392).

*Arrêtés* portant nominations, titularisation, réintégration, détachement, mise en position de mission et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 3393).

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 3393).

Mines (p. 3393).

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

*Décrets* du 13 mars 1959 autorisant des chambres départementales d'agriculture à percevoir des cotisations extraordinaires (p. 3394).

*Décret* portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 3398).

*Arrêté* du 25 février 1959 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1955 réglementant la monte publique des taureaux dans le département des Deux-Sèvres (p. 3398).

*Arrêtés* portant nominations (régisseurs de recettes) (p. 3399).

*Décision* du 9 mars 1959 réglementant l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 3399).

### MINISTERE DU TRAVAIL

*Décret* du 14 mars 1959 fixant la valeur du point de cotisation à payer par les travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 3399).

*Arrêté* du 2 mars 1959 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (p. 3399).

*Arrêté* du 13 mars 1959 approuvant des modifications aux statuts et au règlement d'une institution de retraite et de prévoyance (p. 3400).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêté* portant nomination du vice-président et de membres de la commission d'étude du bruit (p. 3400).

*Arrêté* portant détachement (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 3400).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêtés* portant promotions et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 3400).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Arrêté* du 10 mars 1959 fixant la rémunération indiciaire des médecins contrôleurs interdépartementaux des soins gratuits (p. 3401).

**MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

*Arrêté* du 11 mars 1959 modifiant les taux des allocations attribuées aux instituteurs et aux institutrices pour leur participation au service de la caisse nationale d'épargne (p. 3401).

**Emplois réservés:** Nominations (p. 3401).

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE**

Convocation de commissions (p. 3402).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**Ministère des armées.**

*Avis* de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 3402).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays et à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (p. 3402).

*Avis* relatif à l'indice des prix (février 1959) (p. 3402).

*Communication* relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 3402).

*Résultats* du tirage de la tranche spéciale dite « du Millième Tirage » de la loterie nationale (p. 3403).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis* de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3404).

*Avis* de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (session de 1959) (p. 3404).

*Avis* relatif au concours normal d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs-arts et métiers (session de 1959) (p. 3404).

*Avis* relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert (p. 3404).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Avis* d'enquête sur la mise en application obligatoire d'un additif à une norme française homologuée concernant les conducteurs rigides isolés au caoutchouc vulcanisé (p. 3404).

**Ministère de l'agriculture.**

*Avis* relatif au concours d'admission de 1959 à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 3404).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'un directeur économe chargé de la direction de l'hospice de Brionne et de l'hospice de Pont-Authou (Eure) (p. 3405).

*Avis* de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Amiens (Somme) (p. 3405).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin inspecteur divisionnaire de la santé de la Martinique (p. 3405).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 3405).

**Banque de France.**

*Avis* relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France (p. 3405).

**Annonces** (p. 3406).

# ORDONNANCES

**Ordonnance n° 59-246 portant loi de finances rectificative pour 1959.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1959; page 1753, article 14, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment », lire: « Sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments ».

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

### ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 14 mars 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites pour le payement des pensions pendant l'année 1959.**

Le Premier ministre,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 22 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La part de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites pour lui permettre d'assurer le payement des pensions à ses tributaires pendant l'année 1959 par les anciennes fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et par la République malgache est arrêtée à 1.245.500.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Afrique occidentale française | 742.000.000 F. |
| Afrique équatoriale française | 132.500.000 |
| République malgache | 371.000.000 |
| | 1.245.500.000 F. |

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

**Délégation de signature.**

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoires des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 janvier 1959 chargeant M. Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, des fonctions d'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la direction du contrôle en direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1959 est complété comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lagneau, la délégation ci-dessus est attribuée à M. Boucheny, chef du bureau central de payement pour les ordonnances établies par ledit bureau ».

Art. 2. — L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**Décret du 14 mars 1959 abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu les articles 34, 37 et 72 de la Constitution;

Vu le décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance,

Décrète:

Art. 1er. — Est et demeure abrogé dans les territoires d'outre-mer l'article 2 du décret du 19 mars 1937.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

**Autorisation à la Société G. R. E. P. d'établir un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie dans les limites du département des Oasis.**

Par arrêté du 9 mars 1959, la Société G. R. E. P., dont le siège social est à Paris (8e), 9, rue Lincoln, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie.

Ce dépôt portera le numéro « Grep B ».

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 1.500 kg d'explosifs de la classe 5.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande et portera le nom de l'exploitant suivi de l'indication « Dépôt mobile Grep B » peint à l'entrée dudit dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt se feront selon les prescriptions prévues par les textes en vigueur, et notamment par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

**Autorisation à la Société G. R. E. P. d'établir un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les limites du département des Oasis.**

Par arrêté du 9 mars 1959, la Société G. R. E. P., dont le siège social est à Paris (8e), 9, rue Lincoln, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie.

Ce dépôt portera le numéro « Grep b ».

La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 1.500 unités.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande et portera le nom de l'exploitant suivi de l'indication « Dépôt mobile Grep b » peint à l'entrée dudit dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt se feront selon les prescriptions prévues par les textes en vigueur, et notamment par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

**Affectation au ministère des armées (direction du génie des départements sahariens) des places et postes de Tarat, In-Ezzane, Timelouline, Issendjel, Fort-Lallemand et Fort-Gardel.**

Par arrêté du 12 mars 1959, sont affectés au ministère des armées (direction du génie des départements sahariens) les immeubles ci-après désignés (terrains et constructions) constituant les postes et places ci-après:

| NUMÉRO du sommier de consistance n° 1 de Touggourt. | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION | DESTINATION |
|---|---|---|---|---|
| 1 - 2041 | Poste de Tarat. — Surface bâtie: 100 m² | 0 ha 14 a 50 ca. | Département des Oasis, commune des Ajjers, poste de Tarat | Casernement. |
| 2 - 2042 | Poste d'In-Ezzane. — Surface bâtie: 190 m² | 0 ha 01 a 90 ca. | Poste d'In-Ezzane | Casernement. |
| 3 - 2043 | Poste de Timelouline — Surface bâtie: 68 m² | 0 ha 03 a 50 ca. | Poste de Timelouline | Casernement. |
| 4 - 2044 | Nouveau bordj de Fort-Gardel. — Surface bâtie: 198 m². | 0 ha 11 a 14 ca. | Place de Fort-Gardel | Casernement. |
| 5 - 2045 | Bordj d'Issendjel | 0 ha 08 a 50 ca. | Poste d'Issendjel | Gîte d'étape, dépôt de matériel. |
| 6 - 2046 | Bordj de Fort-Lallemand. — Surface bâtie: 580 m² | 0 ha 16 a 00 ca. | Poste de Fort-Lallemand | Caserne. |

Les immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination ci-dessus mentionnée.

## MINISTERES D'ETAT

### Date des épreuves de la session 1959 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 11 juin 1954 portant création du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure;

Vu les arrêtés du 18 février 1956 et du 16 février 1959 fixant les modalités du C. A. F. A. S.,

Arrête:

*Article unique.* — Les épreuves de la session 1959 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure se dérouleront dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art aux dates suivantes:

Admissibilité: du mardi 7 avril 1959 au jeudi 9 avril 1959 inclus.

Suite des épreuves: du jeudi 24 avril 1959 au lundi 4 mai 1959 inclus.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
GEORGES LOUBET.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 14 mars 1959 portant transfert d'un office d'huissier de justice.

Par décret en date du 14 mars 1959, l'office d'huissier de justice dont Me Delannoy (Pierre) est titulaire est transféré de Loivre à Bourgogne, canton de ce nom (Marne).

### Décret du 14 mars 1959 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Tarare (Rhône).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 22 décembre 1909 qui a créé un conseil de prud'hommes à Tarare;

Vu les décrets des 11 février 1863, 20 juillet 1867 et 12 janvier 1911 qui ont réorganisé ce conseil;

Vu l'avis du conseil municipal de Tarare du 18 avril 1956, ensemble les avis des conseils municipaux des autres communes comprises dans la circonscription territoriale de cette juridiction;

Vu l'avis du conseil général du Rhône du 26 avril 1957;

Vu l'avis relatif à la création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Tarare, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1958;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 12 janvier 1911 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La circonscription du conseil de prud'hommes de Tarare comprend le canton de Tarare, moins la commune de Saint-Appolinaire.

« Le conseil de prud'hommes est divisé en deux sections, dites l'une de l'industrie et l'autre du commerce.

« La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret ».

Art. 2. — Le tableau annexé au décret du 12 janvier 1911 est complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Pour la spécification des professions comprises dans les catégories de la section commerciale, il conviendra de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Art. 3. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres de la section commerciale au conseil de prud'hommes de Tarare au plus tard lors du prochain renouvellement du conseil de prud'hommes.

Art. 4. — Le règlement intérieur prévu à l'article 36 du livre IV du code du travail et concernant la section commerciale créée par le présent décret sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, dans les trois mois qui suivront l'installation de ladite section.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TARARE (RHÔNE)

*Section commerciale.*

Nombre de prud'hommes: 8.

Se répartissant de la façon suivante:

1re catégorie. — Patrons: 2; employés: 2.

70. Commerces non spécialisés. — 73. Commerces de matières premières, matériaux, combustibles. — 74. Commerces de quincaillerie, machines, véhicules. — 76. Commerces divers. — 79. Commerces de récupération. — 80. Commerces mal désignés. — 81. Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie. — 82. Cession et gestions de biens et de droits. — 83 Banques et bourses. — 84. Assurances et pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 2e catégorie de la section de l'industrie.

2e catégorie. — Patrons: 2; employés: 2.

69. Commerces agricoles et alimentaires. — 72. Commerces et spectacles non sédentaires. — 75. Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs. — 77. Hôtellerie. — 78. Débits de boissons, de tabacs. — 88. Spectacles sédentaires, gens de maison et leurs employeurs et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 1re et 3e catégories de la section de l'industrie.

### Greffiers.

Par arrêté du 11 mars 1959, M. Sandjivy (Parfait), greffier secrétaire de parquet du département de la Réunion de 1re classe, 4e échelon, est, à compter du 1er mars 1959, placé en congé de longue durée, par application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, pour une durée de trois mois.

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

### Radiations et suspensions des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 12 mars 1959, ont été infligées les peines ci-après, lesquelles emportent en outre privation ou suspension du droit de porter les autres décorations françaises ou étrangères ressortissant à la grande chancellerie:

A été rayé des matricules de la Légion d'honneur:

Lazurie (Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 2 septembre 1954, rayé à compter du 5 mars 1958.

Ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Ait-Ouazzou Ramdane ben Yahia, ex-sergent-chef d'infanterie métropolitaine. Médaillé militaire du 5 octobre 1955, rayé à compter du 21 novembre 1958.

Alexandrine (René), ex-canonnier de 1re classe du 1/9e régiment d'artillerie de marine. Médaillé militaire du 30 juin 1958, rayé à compter du 30 janvier 1959.

Bignard (Jean-François-Marie), ancien caporal-chef d'infanterie coloniale, médaillé militaire du 7 juillet 1933, rayé à compter du 26 novembre 1947.

Le Provost (Gilbert-Marcel), ancien second maître timonier. Médaillé militaire du 16 octobre 1947, rayé à compter du 12 décembre 1955.

Naveau (Raoul-Paul), ancien canonnier du 310e régiment d'artillerie coloniale. Médaillé militaire du 24 janvier 1941, rayé à compter du 3 décembre 1957.

A été suspendu de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et jusqu'à réhabilitation:

Pivin (Constant-Auguste-Alexis), ancien adjudant de spahis. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 août 1952; médaillé militaire du 28 décembre 1918, suspendu à compter du 10 décembre 1958.

A été suspendu de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et jusqu'à réhabilitation:

Deberdt (Charles-Henri-Léon), ex-adjudant-chef d'infanterie. Médaille militaire du 27 janvier 1948, suspendu à compter du 20 mai 1957.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret du 26 janvier 1959 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement.**

Par décret en date du 26 janvier 1959, M. Garnier (Jean-Paul), ministre plénipotentiaire hors classe, antérieurement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Turquie, est nommé conseiller diplomatique du Gouvernement pour une période d'un an, à compter du 2 décembre 1958.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 7 février 1959, M. Mayer (Julien-Noël), agent supérieur hors classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 5 janvier 1959, dans la position de service détaché auprès de la Commission économique européenne en vue d'exercer à la direction générale des transports les fonctions de directeur du développement et de la modernisation.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Bernusset (Pierre), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, est placé, à compter du 21 avril 1958, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la Communauté économique européenne en qualité de membre de division.

**Exequatur.**

L'exequatur est accordé à M. Hector Pietri en qualité de consul du Venezuela à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Cantal, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Rhône, Bouches-du-Rhône, Var, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Aveyron, Gard, Vaucluse, Lozère et Corse.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 59-441 du 14 mars 1959 tendant à confier certaines fonctions à des membres honoraires de tribunal administratif.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque la participation à une commission administrative d'un membre de tribunal administratif en activité est prévue par une disposition législative ou réglementaire, la désignation peut valablement porter sur un membre honoraire d'un tribunal administratif ou d'un conseil de préfecture acceptant cette mission.

Art. 2. — Sont considérés comme commissions administratives, en vue de l'application du présent décret, tous les organismes, quel que soit l'objet de leurs délibérations, qui ne rendent pas de décisions juridictionnelles.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN BERTHOIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EDMOND MICHELET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

**Décret du 14 mars 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.**

Par décret en date du 14 mars 1959, l'association déclarée dite « Le Clair Regard », dont le siège est à Colombes (Seine), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

**Décret du 14 mars 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.**

Par décret en date du 14 mars 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Bureau des Temps élémentaires », dont le siège est à Paris.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 7 février 1959, M. Prioux (Gérard), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Lacote (Vincent), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, en qualité d'agent contractuel auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au titre des services français de Tunisie. Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1956.

**Personnel des préfectures.**

Par arrêté en date du 31 janvier 1959, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours d'attaché de préfecture du 24 septembre 1958, ont été nommés attachés de préfecture stagiaires:

Alliaud (Roger).
Alzieu (Françoise).
Banquet (Raymond).
Baume (De La) (Alain).
Begue (Georges).
Bernard (Anne-Marie).
Blum (Yvette).
Bronner (François).
Canevet (Charles).
Chazelle (Josette).
Chevillard (Huguette).
Debrie (Nicole).
Dehez (Marc).
Delavergnas (Yvan).
Denat (André).
Dunelle (André).
Durrieu (Gérard).
Ehrhart (Anne-Marie).
Faure (Henri).
Félix (Jean-Pierre).
Fray (Henri).
Gaillet (Lucien).
Galhac (Rose).
Gentilhomme (Pierre).
Gibert (Adrien).
Gonnet (Jean).
Guilbaud (Robert).
Hayet (Jean).
Herouet (Christiane).
Hourneau (Michel).
Lagay (Edmonde).
Lefevre (Jacqueline).
Lerdon (Monique).
Lescure (Paul).
Mazzochi (Jean).
Mennetrier (Gaston).
Michel (Yvette).
Minker (Gaston).
Montardon (Gérard).
Ordener (Pierre).
Parlebas (François).
Pastor (Paul).
Patrocchi (Liliane).
Pizzala (Roger).
Pomares (Jésus).
Pons (Jeanine).
Portecop (Louise).
Raphaël (Serge).
Receveur (Jean-Pierre).
Rodde (Jean-Louis).
Roth (Jeanine).
Sautel (Jacques).
Soler (Joseph).
Tessont (Jean-Claude).
Touze (Jacqueline).
Ursulet (Lucien).
Vacca (Albert).
Valentini (Renée).
Wavelet (Jules).
Wolf (Marianne).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Gulbal (Marie), chef de division de 2e échelon à la préfecture du Tarn, est placée en position de service détaché, du 1er octobre 1958 au 26 novembre 1961, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions de chargé de mission contractuel au service national de la protection civile.

Par arrêté en date du 23 février 1959, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires:

Abovici (Roger).
Alary (Lucienne).
André (Denise).
Andréa (D') (Aline).
Baquian (Paul).
Bataillon (Georgette).
Beaudry (Françoise).
Beaussier (Lucienne).
Bernard (Laure).
Bernière (Paulette).
Bernon (Françoise).
Bertrand (Jeannine).
Beudaert (Denise).
Boulay (Louise).
Bourreau (Monique).
Bresson (Henriette).
Bride (Françoise).
Candas (Jacqueline).
Canevet (Monique).
Chantal (Renée).
Cheradame (Gilbert).
Coudeyras (Josette).
Cremers (Marie-Thérèse).
Dartige du Fournet (Marie-Madeleine).
Delaveile (Jeanne).
Desbœufs (Christiane).
Duboy (Denis).
Durand (Viviane).
Eveillard (Claude).
Gentilhomme (Arlette).
Gillet (Marie-Louise).
Honiat (Pierre).
La Fleurs (Danielle).
Lagorio (Janine).
Landre (Marguerite).
Leberger (Henri).

Lecrosnier (Georgette).
Legrand (Léon).
Lenglez (Brigitte).
Leprêtre (Maryse).
Merle (Emilie).
Milhau (André).
Mouis (Robert).
Nogues (Richard).
Paget (Jean).
Payet (Frantz).
Pelfier (Anne-Marie).
Prim (Robert).
Riccini (Elise).
Roger (Pierrette).
Sarrade (Marie-Thérèse).
Senechal (Jacqueline).
Sudre (Véronique).
Tatinclaux (Madeleine).
Tournemire (Armande).
Vernay (Madeleine).
Vernay (Marie-Rose).
Vidal (André).
Vienot (Simone).
Villerey (Yves).

**Sûreté nationale.**

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Savin (Pierre), commissaire principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 20 juin 1958, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Madagascar).

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Cot (Justin), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 6e échelon, est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) pour une période de trois ans, pour y exercer les mêmes fonctions à compter du 25 août 1958.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décrets du 14 mars 1959 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 14 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

A titre posthume.

Arnaud (Marcel).
Babiet (André), adjudant.
Bailly (Lucien), 2e classe.
Barbier (Robert), 2e classe.
Bertet (Robert-Guy).
Blondiaux, née Simon (Laure), sergent.
Boidin (André), 2e classe.
Bolatre (Pierre).
Bouziat (Léon).
Briand (René-Pierre), adjudant.
Burlet (Pierre-Auguste-Eugène), sergent-chef.
Candas (Serge), sergent.
Caudrelier (Emile), sergent.
Cazauvieilh (Jean), 2e classe.
Chambœuf, née Roux (Marie), 2e classe.
Cherpitel (René), sergent.
Chiappone (Marcel-Alexandre), sergent-chef.
Chosson (Antoine), adjudant.
Cioset (Bernard), sergent.
Coispine (Robert).
Combret (Jean).
Commaille (Robert).
Coudert (Albert), sergent-chef.
Courvoisier (Claude), sergent.
Dessagne (Louis).
Domenach (Fernand), sergent.
Droit (Claude), 2e classe.
Dudu (Louis).
Durin (Pierre).
Epplin (Arthur), 2e classe.
Eudeline (André), sergent.
Fainstein (Maurice), sergent.
Fingercweig (Mojsze ou Maurice), 2e classe.
Fortier (René), adjudant-chef.
Fouchet (Pierre), 2e classe.
Fresnaye (Romain).
Glaesner (Edouard).
Grand (Georges).
Grappin (Jean-Paul), 2e classe.
Gravillon (Eugénie), 2e classe.
Grenier (Pierre).
Lafranche (Francis), 1re classe.
Lejeune (Roland), adjudant.
Levieux (Jean), adjudant.
Mandon (Roger), 2e classe.
Marchand (Alphonse), 2e classe.
Mortier (Kléber-Adolphe), sergent.
Nallet (Marcel), sergent.
Noirtin (Jean-Marie), aspirant.
Ozere (Pierre), adjudant.
Parrauc (Armand).
Pavis (Armand), sergent.
Persiaux (César).
Pierrepaque (Charles), adjudant
Poulet (Gilbert).
Puccinelli (Armand).
Pugnière (Paul).
Richard (Florian), sergent.
Roges (Jean), 2e classe.
Rouas (Maurice), adjudant-chef.
Roux (Jean).
Saint-Arroman (Jean-Gaston), 2e classe.
Schiepan (Lucien).
De Seguin de Reynies (Ferdinand).
Sergent, née Delaïande (Raymonde), sergent.
Tozer (James), sergent.
Vuillermoz, née Grosgurin (Germaine), 2e classe.
Weber (Jules), adjudant.
Zoccolini (Gilbert), sergent.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 14 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A titre posthume.

Bertrand (Lucien-Georges-Joseph), 2e classe.
Cathala (Jean), 2e classe.
Chaupre (Adrien-Roger-François), caporal
Claus (Arthur), sergent.
Bertinet (Robert-Charles-Paul), 2e classe.
Bonnenfant (André), sergent.
Chouvel (Antoine), 2e classe.
Coronel (Lucien-Paul), 2e classe.
Devars du Mayne (Jean-Louis), 2e classe.
Fallavet (Aimé-Elie), 2e classe.
Floc'h (Gabriel-Yves-Marie), caporal.
Gaget (René-Marcel-Adrien), 2e classe.
Gayraud (Roger-Emile-Jules), 2e classe.
Montalbetti (Serge-Maurice).
Murguet (Georges-Raymond), 2e classe.
Perez (Serge-René).
Poux (Léon-Simon-Elie-Jean), 2e classe.
Ribeyre (Raymond-Lucien), sergent.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Par décret en date du 14 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

A titre posthume.

Bonnichou (Henri), 2e classe.
Carre (Charles), 2e classe.
Cingolani (Engels), 2e classe.
Edouard (Maurice), sergent.
Esseriel (Paul), sergent.
Estorgues (Roger).
Etienne (Henri), sergent.
Fagot (Félix).
Faucheux (Léon), 2e classe.
Faure (Georges), caporal.
Favier (Alphonse), sergent.
Fayaud (Robert).
Fayeulle (Pierre-Edouard), sergent.
Fees (Marcel), adjudant.
Felizietti (Louis), 2e classe.
Ferroud-Plattet (André).
Ferry (Denis), 2e classe.
Fesser (Marcel), 2e classe.
Feuillet (Jean-René), 2e classe.
Fevre (Jean), 2e classe.
Fillatre (Robert), 2e classe.
Fillatre (Roger), 2e classe.
Filleau (Ginette), 2e classe.
Filiol (Pierre).
Finet (André), sergent.
Fischer (Alois), 2e classe.
Fischesser (Victor).
Follot (Pierre).
Fontanot (Jacques), sergent.
Fontvieille (Georges), 2e classe.
Forestier (René), sergent-chef.
Forthoffer (Lucien).
Fouquet (Aimé).
Fourmond (Rémi), 2e classe.
Fradin, née Gaillard (Cécile), caporal.
Franc (Frédéric), 2e classe.
François (Georges), caporal.
François, née Barre (Madeleine-Marie), 2e classe.
François (Marcel), 2e classe.
Francovich (Giuseppe), 2e classe.
Frebling (Pierre), aspirant de réserve.
Frossard (Raymond), 2e classe.
Fuchs (Camille).
Gaborit (Pierre).
Gachet (François).
Gaiffe (Ulysse-Louis), sergent.
Gaillard (Auguste), adjudant.
Gallet (Edmond), 2e classe.
Gallet (Marc), 2e classe.
Ganet (Maurice), 2e classe.
Gares (Francis), sergent.
Garnier (Henri), 2e classe.
Gassia (Marius-Louis), sergent.
Gastellou (Jean-Baptiste).
Gaultier de Kermoal (Amaury).
Gauthier (François), 2e classe.
Gauthier (Joseph), sergent.
Geeraerd (Arsène).
Geiger (René).
Genoud (Eugène).
Georges, sergent.
Gerard (André-Jules), 2e classe.
Gerfaux (Ovide-Léon).
Germain (Louis).
Geslin (Auguste).
Gilibert (Ferdinand), adjudant.
Gillet (Louis).
Girard (Albert), 2e classe.
Girard (Louis-Georges), 2e classe.
Giroud (Victor), sergent.
Gisclon (Léontine), 2e classe.
Glize (Henri).
Glize (Marcel), 2e classe.
Glotin (Robert), 2e classe.
Godaint (Roland), caporal.
Goeppel (Suzanne), 2e classe.
Gomichon, née Mame (Antoinette), sergent.
Gonthier (Emile), 2e classe.
Gonthier (Lucien), 2e classe.
Goupy (Georges), 2e classe.
Gourlot (Lucien-Régis).
Goury (Maurice), 1re classe.
Graglia (Raymond-Yves).
Grancher (Pierre), 2e classe.
Grandjean (Léon).
Greau (Eugène), adjudant.
Grelot (André), 1re classe.
Grignoux (Jean), sergent.
Grillere (René), 2e classe.
Grosmenil (Marcel), adjudant.
Gueant (Jules).
Guedeney (Louis).
Gueguen (Armand).
Gueguen (Auguste).
Gueguen (René), adjudant.
Gueguen, née Roule (Augustine), 2e classe.
Guenegou (Joseph), adjudant.
Guerin (Jean-Marie).
Guerin (Marcel).
Guerin (Pierre).
Guerin, née Augagne (Marie), 2e classe.
Guery (René), 2e classe.
Gueusquin (Yvon).
Guichonna (Antoine).

Guihot (Alphonse), adjudant-chef.
Guillerand (Gaëtan).
Guillo (Henri), 2e classe.
Guilloseou (Arsène), 2e classe.
Guinet (Fernand).
Habourdin (André), sergent.
Hahn (Louis).
Hadjduk (Ida), 2e classe.
Hamang (Jean).
Hamelin (Maurice).
Hansen (Roland), 2e classe.
Haranger (Henri), sergent.
Hardelin (Edouard), aspirant.
Hardouin (Maurice).
Hargous (Alexandre).
Harlet (Marcel).
Haudelaine (Henri), 2e classe.
Haudiquet (Georges).
Hauser (Paul).
Hawecker (Aloyse).
Hebert (Jean), 2e classe.
Heilly (Georges), 2e classe.
Helwig (Pierre), 2e classe.
Hemart (Albert-Jean), caporal.
Hennick (Joseph).
Henocq (Victor), 1re classe.
Henry (François), adjudant.
Henry (Roger).
Herbe (Paul-André).
Herlin (Emile), 2e classe.
Hermann (René), adjudant.
Hermetey (Lucien), 2e classe.
Hermitte (André), 2e classe.
Herout (James), 2e classe.
Herve (Jacques).
Hervin (Marcel), sergent.
Hettinger (Michel).
Heyd (Laurent), sergent.
Hinault (Jules), 1re classe.
Hiver (Ferdinand), 1re classe.
Hiver (Paul), 2e classe.
Hoe Hody (Camille-Marie), adjudant.
Hoffalt (René), 2e classe.
Hoffmann (Alexandre), adjudant.
Hornez (Fernand), sergent.
Housez (Pierre), 1re classe.
Hubert (Maurice), adjudant.
Hue (Raymond), adjudant.
Huin (Marcel).
Hulot (André-Bernard), 1re classe.
Hupliez (Kléber), sergent.
Hurtelle (Marcel), 2e classe.
Huygevelde (Jean), 2e classe.
Imhoff (André-Léon).
Imhoff (Christophe).
Jacquemin (Joseph-Louis).
Jacquemin (Louis), matelot.
Jacquemin (Marcel).
Jacquot (Georges), 2e classe.
Jaffeux (Pierre), caporal.
Jaffrezic (Robert), adjudant.
Jannet (Philippe), 2e classe.
Jean (Célestin), 2e classe.
Jeandon (André), 2e classe.
Joanny (Paul).
Jolibois (René), 1re classe.
Jolly (Marcel), adjudant.
Jonet (Camille-Jules), adjudant.
Josse, née Le Bras (Francine), sergent.
Juban (Adrien-Marius), 2e classe.
Juillet (Louis-Marcel).
Jund (Roland), sergent.
Kalis (Nicolas), sergent.
Keith (Robert), 2e classe.
Keller (Nicolas), 2e classe.
Keller, née Tourscher (Marguerite), 2e classe.
Kempenich (Emile).
Kerleau (Paul), matelot.
Kerioc'h (Jean-Yves-Marie), 2e classe.
Knapp (Louis), 2e classe.
Kœnig (Jean).
Kubinyi (Etienne-Stéphane), sergent-chef.
Kuhn (Théodore).
Lebrun (Jacques), sergent.
Legros, née Moins (Marie-Louise), 2e classe.
Legros (Robert).
Lepage (Jules).
Marechal (Jean), 1re classe.
Margueriteau (Georges), 2e classe.
Palmer (Michel), 2e classe.
Pelatan (Victor), sergent.
Poitevin (Arthur), sergent.
Porte (Jacques).
Pradilhe (Amédée-Louis), aspirant.
Riche (André).
Sauton (Yves), 2e classe.
Tournemine (Gustave), 1re classe.
Walkiers (François), 1re classe.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

---

### Décret du 14 mars 1959 portant suspension des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est suspendu des contrôles de la médaille militaire:

Bull (Hans-Jurgen), médaillé militaire du 4 septembre 1958, en qualité de 1re classe au 2e régiment étranger de parachutistes.

---

### Décret portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1959: page 2846, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Mesnard (J.-L.) », lire: « Menard (J.-L.) ».

---

### Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 28 février 1958 portant réorganisation de régies d'avances instituées au titre du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », modifié par l'arrêté du 21 novembre 1958;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 février 1958 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs d'avances est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

Intendance de Châlons-sur-Marne.

« Régie n° 1. — 170 millions de francs.
« Régie n° 2. — 120 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur central de l'intendance au ministère des armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1959.

*Le ministre des armées,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,*
LOUIS DE BEAUCHAMP.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de la comptabilité publique,*
Pour le directeur de la comptabilité publique:
*Le chef de service,*
VÉRON.

---

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 6 mars 1959, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la direction des travaux maritimes à Casablanca est porté de 9 millions de francs à 12 millions de francs.

---

### Attributions du service de l'intendance en ce qui concerne le règlement des réquisitions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959: page 3005, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « dévolues au ministre des armées », lire: « dévolue au ministre des armées ».

---

### Désignation de commissaires du Gouvernement auprès de certaines sociétés industrielles.

Le ministre des armées,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi précité;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 1936 pour l'application du décret-loi et du décret susvisés;

Vu le décret du 2 juin 1936 et le texte modificatif du 21 juillet 1942 relatifs à l'application du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation des fabrications des matériels de guerre;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et les textes d'application du 14 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1956, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1957, est à nouveau modifié comme suit:

« 1° Il est mis fin à la mission de commissaire du Gouvernement:

« De M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Fonty;

« De M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Mondon.

« 2° Sont désignés comme commissaires du Gouvernement auprès des sociétés énumérées à la suite de leur nom:

« M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Hervieu:

« Manufacture de machines du Haut-Rhin (Manurhin);

« Etablissements Luchaire.

« M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Monin:

« Société anonyme Geveiot;

« Etablissements Rey frères et Cie;

« Société alsacienne d'études et d'exploitation (Alsetex);

« Etablissements Billant;

« Société méridionale d'industrie.

« M. le contrôleur de l'administration de l'armée Abeillé:

« Société des forges et ateliers du Creusot (S. F. A. C.);

« Compagnie Fives-Lille Cail;

« Société Batignolles-Châtillon (mécanique générale);

« Société anonyme des véhicules industriels et équipements mécaniques (S. A. V. I. E. M.);

« Anciens établissements Panhard et Levassor.

« M. le contrôleur de l'armée Tuffet:

« Société technique de recherches industrielles et mécaniques (S. T. R. I. M.);

« Société de fabrications d'armement et de moteurs (S. O. F. A. M.);

« Société des automobiles Bugatti;

« Etablissements Hotchkiss-Brandt.

« M. le contrôleur de l'administration de l'armée Faveris:

« Compagnie française Thomson-Houston;

« Société nouvelle électronique;

« Société Le Matériel téléphonique (L. M. T.);

« Laboratoire central de télécommunications (L. C. T.);

« Société de télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T. R. T.);

« Compagnie générale de télégraphie sans fil (C. S. F.) ».

Art. 2. — Le directeur du contrôle (terre) du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

---

**Armée de terre (réserve).**

Par décision ministérielle en date du 7 mars 1959, a été nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

M. l'intendant militaire de 1re classe Viot (Robert-Auguste-Louis).

---

Par décision du 7 mars 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

**Génie.**

1° ARME

*6e région militaire.*

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. le colonel Cunin (Albert-Georges), hors cadres, en mission.

*8e région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. le lieutenant-colonel Forgues (Joseph-Mathieu-Eugène), de la direction des travaux du génie de Lyon.

*9e région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. le colonel Roque (Charles-Marius), de la direction des travaux du génie des F. F. A.

2° SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

*5e région militaire.*

Groupe de subdivisions de Pau.

M. le capitaine Régis (René), direction des travaux du génie de Montauban.

---

**Ecole polytechnique.**

Par arrêté du 7 février 1959, MM. Dubreil (Paul), maître de conférences de 1re catégorie à l'école polytechnique, Montagne (Pierre) et Winter (Jacques), maîtres de conférences de 2e catégorie à l'école polytechnique, sont détachés dans les fonctions d'examinateur des élèves à une série d'examens pour une durée de cinq ans prenant effet du 1er octobre 1958.

---

**Personnel civil administratif.**

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 9 mars 1959, sont avancés dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

*Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

Les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon:

M. Le Nézet (E.-J.-J.), pour compter du 1er janvier 1959, avec un report de réduction de 1 mois.

M. Hallegot (F.), pour compter du 1er février 1959, avec un report de réduction de 1 mois.

*Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, Noël (P.-L.), pour compter du 1er janvier 1959, avec un report de réduction de 1 mois.

Les secrétaires administratifs de 2e classe, 5e échelon:

M. Lardin (A.-C.), pour compter du 1er février 1959, avec un report de réduction de 15 jours.

M. Fenouil (A.-A.), pour compter du 1er mars 1959, avec un report de réduction de 1 mois.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

---

**Techniciens d'études et de fabrications.**

Par arrêté en date du 29 février 1959:

M. Bailly (P.-C.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er mars 1959.

Les techniciens d'études et de fabrications, 7e échelon, dont les noms suivent ont été promus techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, aux dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Sontag (M.-J.), ancienneté dans l'échelon reportée au 21 octobre 1948.

(A compter du 1er mars 1959.)

M. Firmin (R.), ancienneté dans l'échelon reportée au 1er janvier 1957.

Les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux échelons et dates indiqués ci-après:

*Technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon.*

MM. Béguin (R.), à compter du 1er janvier 1959
Larue (H.), à compter du 27 février 1959.
Soubeyrand (R.), à compter du 14 juin 1959.

*Technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 2e échelon.*

MM. Sontag (M.-J.), à compter du 18 janvier 1959.
Firmin (R.), à compter du 1er mars 1959

*Technicien d'études et de fabrications, 7e échelon.*

MM. Estampes (P.), à compter du 1er janvier 1959.
Lapetre (G.-J.), à compter du 1er janvier 1959.
Douzil (L.-J.), à compter du 1er janvier 1959.
Mascard (J.-C.-A.-F.), à compter du 6 février 1959.
Clerdan (J.), à compter du 25 février 1959.
Joubert (R.-R.-C.), à compter du 24 mars 1959.
Dupon (M.), à compter du 14 juin 1959.

*Technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.*

MM. Gangneux (B.), à compter du 1er janvier 1959.
Chatet (P.), à compter du 1er janvier 1959.
Gisbert (P.), à compter du 2 janvier 1959.
Viaile (G.-J.-P.), à compter du 1er avril 1959.
Cacchione (R.), à compter du 24 avril 1959.

*Technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.*

MM. Raymond (L.), à compter du 3 janvier 1959.
Dormant (J.), à compter du 17 avril 1959.

*Technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.*

M. Bregler (E.), à compter du 18 avril 1959 (services militaires épuisés).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 59-355 pris pour l'application du paragraphe 1 (A, 2e alinéa, *b*) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 et relatif aux modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices dû par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1959, Annexes:

Page 2654, 2e colonne, liste I, troisième groupe, 7e ligne, au lieu de: « Marchés de fabrication d'avions M.S. 733 et M.R. 1521 », lire: « Marchés de fabrication d'avions M.S. 733 et M.H. 1521 »; 8e ligne, au lieu de: « Marchés de fournitures de rechange pour avions S.I.P.A., III A, », lire: « Marchés de fournitures de rechange pour avions S.I.P.A. III A, ».

Page 2655, 1re colonne, liste II, nota (1), 2e ligne, au lieu de: « ... E.S. 760 », lire: « ... M.S. 760 »; 3e ligne, au lieu de: « ... Potez 73 », lire: « ... Potez 75 ».

**Conditions d'appréciation de la responsabilité des comptables en matière de confiscation des profits illicites.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée;

Vu l'article 70 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 51-787 du 14 juin 1951 fixant les modalités d'application de la procédure de remise gracieuse, d'admission en non-valeur et de mise en jeu de la responsabilité des comptables en matière de confiscation des profits illicites, et notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 portant mise en jeu de la responsabilité des comptables en matière de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'appréciation de la responsabilité des percepteurs au titre du recouvrement des confiscations et amendes prononcées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1944, il est tenu compte.

D'une part, des conditions générales de fonctionnement du poste considéré, de la situation d'ensemble du recouvrement des confiscations et amendes et du montant de l'indemnité allouée au percepteur en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi du 10 mars 1925;

D'autre part, des difficultés particulières qu'a présentées la mise à exécution de la décision de confiscation pour laquelle la décharge de responsabilité est demandée.

En cas de faute ou de négligence grave du percepteur, les sommes laissées à sa charge peuvent excéder le montant de l'indemnité visée ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
JACQUES CRUCHON.

**Ouverture de crédit.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert en 1958 un crédit de 1.400.000.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
J. ROGEZ.

ETAT ANNEXE

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT OUVERT |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES | | |
| C. — *Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.* | | |
| Assainissement du marché du lait et des produits laitiers | 84-28 | 1.400.000 |

**Taux d'intérêt des obligations cautionnées.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 1692, 1698 du code général des impôts et 384 de l'annexe III dudit code;

Vu l'article 112 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes perçus par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes et droits indirects est abaissé de 5,50 p. 100 à 5 p. 100 l'an à partir du 1er avril 1959.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE PARTRAT.

**Prix d'achat des alcools d'origine vinicole pour la campagne 1958-1959.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959: page 2982, 2e colonne, et article 2, dernière colonne, au lieu de: « Alcools de vins et de lies de vins », lire: « Alcools de vins et de vins de lies ». (Le reste sans changement.)

**Application de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959: page 3007, 2e colonne, à l'article 1er, 6e ligne, au lieu de: « ... blocs, plaque, baguettes, grains et grenailles... », lire: « ... blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles... ».

**Administration centrale des affaires économiques.**

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Schneider (Joseph), administrateur civil de 2e classe de l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de division à la commission de la Communauté économique européenne (direction générale du marché intérieur).

**Direction générale des impôts.**

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Lavayssière (Paul-Louis-Jean), inspecteur des contributions indirectes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er août 1958, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition de la Communauté économique européenne.

**Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.**

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Schwartz (Daniel), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1959, auprès du ministère de la santé publique (institut national d'hygiène), en qualité de maître de recherches d'une unité de recherches statistiques à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret du 14 mars 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.**

Par décret en date du 14 mars 1959, M. Grandjean (Albert-Auguste), ingénieur en chef des ponts et chaussées (4e échelon), en situation de service détaché, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, sur sa demande.

Ces dispositions prennent effet au 1er avril 1959.

**Transport en récipients en matière plastique du bioxyde d'hydrogène et ses solutions aqueuses titrant plus de 60 p. 100 en poids de bioxyde d'hydrogène.**

(Art. 611, 618 *bis*, 807.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 1

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

*Article unique.* — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Article 611, dans l'énumération des matières du groupe 33.103, supprimer les mots « lorsqu'ils sont contenus dans des récipients métalliques ».

2° Article 618 *bis*, le texte de cet article devient le suivant:

« 618 *bis*. — Le bioxyde d'hydrogène et ses solutions aqueuses titrant plus de 60 p. 100 en poids de bioxyde d'hydrogène (gr. 33.103) devront être contenus soit:

« *a*) Dans des récipients métalliques assez stables sur leur base pour ne pas risquer de se renverser et munis à la partie supérieure d'une ouverture assurant l'égalité de pression de l'intérieur avec l'atmosphère. Cette ouverture sera protégée: intérieurement, par un dispositif s'opposant en toutes circonstances aux projections de liquide au dehors; extérieurement, par une chape munie de feutre s'opposant aux introductions de poussières dans le récipient;

« *b*) Dans des récipients en matière plastique d'une capacité maximum de trente litres, munis d'un bouchon en même matière, pourvu d'un dispositif assurant l'égalité de pression de l'intérieur avec l'atmosphère ».

3° Article 807, ajouter le paragraphe *d* suivant:

« *d*) Récipients en matière plastique d'une capacité maximum de trente litres ».

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

**Enumération et emballage des esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique.**

(Art. 721, 726 *ter* et nomenclature.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 2

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Article 721, remplacer le texte du groupe 41.103 par:

« Gr. 41.103. — Préparations à base de nicotine renfermant plus de 50 p. 100 de nicotine.

« Gr. 41.103 *a*. — Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique à l'état solide et préparations pulvérulentes renfermant ces corps à des concentrations supérieures à celles autorisées pour la commercialisation par le ministère de l'agriculture, à l'exception, toutefois, du malathion (gr 41.212).

« Gr. 41.103 *b*. — Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique à l'état liquide et préparations liquides renfermant ces corps à des concentrations supérieures à celles autorisées pour la commercialisation par le ministère de l'agriculture, à l'exception, toutefois, du malathion (gr. 41.212) ».

2° Remplacer le titre et le premier paragraphe de l'article 726 *ter* par:

« 726 *ter* — Gr. 41.103, 41.103 *a*, 41.103 *b*, 41.305, 41.126, 41.127. — Préparations à base de nicotine. Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et préparations qui en contiennent.

« 1. Les matières du gr. 41.103 ne doivent être transportées que dans des fûts métalliques à bonde double, hermétiques, étanches et résistants. Ces fûts seront munis de cercles de roulement lorsque leur poids excédera 75 kg.

« Les matières du gr. 41.103 *a* doivent être contenues dans des récipients métalliques hermétiques, étanches et résistants.

« Les matières du gr. 41.103 *b* ne doivent être transportées que dans des fûts métalliques à bonde double, hermétiques, étanches et résistants. Ces fûts seront munis de cercles de roulement lorsque leur poids excédera 75 kg ».

Art. 2. — Modifier la nomenclature des matières en remplaçant la rubrique:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| « Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique.... « (Voir en outre à Insecticides.) » | IV a | 721 | 1re | 41.103 | 412 |

Par les rubriques suivantes:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| « Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique à l'état solide et préparations pulvérulentes renfermant ces corps à des concentrations supérieures à celles autorisées pour la commercialisation par le ministère de l'agriculture, à l'exception, toutefois, du malathion (gr. 41.212)..... « (Voir en outre à Insecticides.) » | IV a | 721 | 1re | 41.103 *a* | 412 |
| « Esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique à l'état liquide et préparations liquides renfermant ces corps à des concentrations supérieures à celles autorisées pour la commercialisation par le ministère de l'agriculture, à l'exception, toutefois, du malathion (gr. 41.212)..... « (Voir en outre à Insecticides.) » | IV a | 721 | 1re | 41.103 *b* | 412 |

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

---

**Transport du nitrile acrylique logé en fûts.**
(Art. 729 *quinquies*.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 3

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1911, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

*Article unique.* — Le paragraphe 1er de l'article 729 *quinquies* du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« 1. Le nitrile acrylique sera contenu:

« Soit dans des fûts métalliques dits « navettes » à bonde vissée avec interposition d'un joint résistant au produit. Ces fûts doivent présenter une résistance suffisante pour pouvoir subir, remplis, une chute de 1.50 mètre sur une aire cimentée, sans présenter la moindre trace de suintement. Quand leur poids dépasse 75 kg, ils doivent être munis de cercles de roulement;

« Soit dans des fûts dits « perdus » à bonde vissée avec interposition d'un joint résistant au produit. La bonde sera placée sur un des fonds et elle sera protégée par la bordure du fût. Ces fûts pourront avoir une virole sertie aux fonds, les liaisons étant consolidées par des virgules de renforcement; ils pourront ne pas posséder de cercle de roulement, mais dans ce cas ils devront être munis de nervures de renforcement. Ils devront subir l'épreuve de chute de 1,50 mètre sans présenter la moindre trace de suintement ».

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

---

**Agrément par le service des mines de véhicules spécialement aménagés pour le transport des explosifs de 1re catégorie et du carbure de calcium.**
(Art. 345 et 1088.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 4

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1911, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

*Article unique.* — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Article 345, le dernier alinéa du paragraphe 1er de cet article est remplacé par le suivant:

« Les camions-cuves, dont les aménagements devront être rigoureusement conformes aux prescriptions du présent article, ne seront autorisés à circuler qu'après agrément du chef de l'arrondissement minéralogique où ils sont immatriculés ».

2° Article 1088, le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« 1088. — Les véhicules seront, avant leur mise en circulation, soumis à l'obligation d'une autorisation indiquant qu'ils satisfont aux conditions générales du règlement et à celles des appendices 2, 9 et 15; cette autorisation sera délivrée par le chef de l'arrondissement minéralogique où ils sont immatriculés sur le vu d'un procès-verbal de visite du véhicule établi par un expert agréé par le ministre des travaux publics et des transports.

« Les ingénieurs du service des mines et le groupement des associations de propriétaires d'appareils à vapeur sont agréés pour assurer ces fonctions d'experts.

« L'autorisation de circuler ou un duplicata délivré par le chef de l'arrondissement minéralogique qui l'a accordée devra toujours être à bord du véhicule et présentée à toute réquisition ».

Fait à Paris, le 10 mars 1959

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

---

**Transport des asticots vivants expédiés par colis express.**
(Art. 871, 871 *bis*, 877 et nomenclature.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 5

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1911, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangeureuses est modifié de la façon suivante:

1° L'énumération des matières de la classe VI est ainsi modifiée:

*a*) Le texte du groupe 61.308 devient:

« Gr. 61.308. — Petits animaux vivants qui peuvent être une cause de danger ou d'infection ».

*b*) Il est créé la 4e catégorie suivante faisant l'objet de l'article 871 *bis*:

« 871 *bis* (4e catégorie). — Gr. 61.401. — Asticots vivants ».

2° Le texte de l'article 877 devient:

« 877. — Les asticots vivants (gr. 61.401) doivent être contenus dans des sacs bien fermés, placés dans des paniers d'osier bien fermés, dans des cartons avec orifices d'aération ou dans des caisses à claire-voie ».

Art. 2. — La nomenclature des matières est ainsi modifiée:

Asticots vivants, colonne 5, indiquer: « groupe 61.401 », au lieu de: « 61.308 ».

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

**Transport de l'acide fluorhydrique anhydre en wagons-citernes.**

(Art. 817 et 1005.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 6

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

*Article unique.* — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

1° Article 817.

*a*) Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

« 1. A l'exception de l'anhydride carbonique solide (gr. 51.402), toute matière de la classe V peut être transportée en wagons-citernes, camions-citernes, bateaux-citernes ou containers-citernes ».

*b*) Remplacer la première phrase du paragraphe 3 par la suivante:

« 3. Les citernes à acide fluorhydrique en solution ne doivent pas être pourvues de tuyaux de vidange ».

*c*) Créer le paragraphe 4 ci-après:

« 4. Les citernes à acide fluorhydrique anhydre doivent être en acier soudé; elles ne doivent pas être pourvues de tuyauterie de vidange à la partie inférieure, cette tuyauterie devant être placée sur le haut de la citerne et la vidange devant pouvoir se faire au moyen d'air comprimé.

« La pression d'épreuve, qui doit être renouvelée tous les trois ans, est de 10 kg/cm².

« La charge maximum doit être de 0,84 kg par litre de capacité ».

2° Article 1005.

Remplacer la dernière ligne du paragraphe 8 par la suivante:

« Pour les citernes à acide fluorhydrique en solution et anhydre, voir article 817, paragraphes 3 et 4 ».

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

**Modification de différents articles du règlement du 15 avril 1945.**

(Titre du règlement, art. 1er, 8, 16, 23, 28 *bis* et 964.)

MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 7.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

*Article unique.* — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Titre du règlement, supprimer « (explosibles, inflammables, toxiques, etc.) et des matières infectes ».

2° Article 1er, remplacer la première ligne du deuxième alinéa de cet article par:

« Ces matières, appelées dangereuses dans le cours du présent règlement, sont rangées en sept classes dont les définitions sont les suivantes: ».

3° Article 8, supprimer « et infectes » à chacun des deux paragraphes.

4° Article 16-1 F, ajouter « et de la classe VI » après « de la classe IV *a* ».

5° Article 23, supprimer « ou infectes ».

6° Article 28 *bis*, remplacer aux paragraphes 1 et 2 l'expression « matière soumise aux prescriptions du présent règlement » par « matière dangereuse ».

7° Article 964-1, remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Cette prescription n'est pas applicable aux camions et tracteurs transportant ou remorquant:

« Soit un chargement de paille ou de foin entre les prés ou champs et les exploitations agricoles;

« Soit des matières de la classe VI ».

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des chemins de fer et des transports,*
ANDRÉ DOUMENC.

**Dénomination de quais, boulevards et darses du port de Rouen.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1959: page 2652, 18e ligne, au lieu de: « Quai des Antilles », la darse du nouveau quai du boulevard de l'Ouest des bassins Saint-Gervais », lire: « Quai des Antilles », le nouveau quai du boulevard de l'Ouest des bassins Saint-Gervais ».

**Conseil supérieur des transports.**

Par arrêté du 2 mars 1959, ont été maintenus dans leurs fonctions auprès du conseil supérieur des transports les rapporteurs permanents désignés par arrêté du 26 septembre 1958 et les rapporteurs temporaires, à l'exception de M. Pomey, auditeur au conseil d'Etat, rapporteur permanent, démissionnaire, qui est remplacé par M. Morisot, auditeur au conseil d'Etat.

**Aviation civile et commerciale.**

Par arrêté du 7 février 1959, sont détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer (Terres australes et antarctiques françaises) pour une durée maximum de deux ans trois mois:

A compter du 1er novembre 1958: M. Vannieuwenhuyse (Roger), adjoint technique de la météorologie, en qualité d'agent technique à la station météorologique de l'île de la Nouvelle-Amsterdam.

A compter du 16 novembre 1958: M. Garnier (Jean), ingénieur des travaux météorologiques, en qualité de chef de la station météorologique de l'île de la Nouvelle-Amsterdam.

Par arrêté du 7 février 1959, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1958 portant détachement de divers agents auprès de l'aéroport de Paris sont modifiées, à compter du 1er janvier 1955, de la manière suivante en ce qui concerne les agents énumérés ci-dessous:

MM. Gufter (Henri), employé de bureau dactylographe; huissier d'aérogare de 3e classe (date d'effet du détachement: 9 octobre 1955)

Moneyron (Michel), chef d'équipe professionnel; chef d'atelier principal de 1re classe (date d'effet du détachement: 1er août 1955).

Fonteneau (André), chef d'équipe professionnel; chef d'atelier principal de 1re classe (date d'effet du détachement: 1er juillet 1955).

Noisette (Edouard), chef d'équipe professionnel; chef d'équipe professionnel (date d'effet du détachement: 8 juillet 1956).

L'expiration de la période du détachement des intéressés est fixée au 31 décembre 1959.

**Ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 27 février 1959, M. Guenot, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, par intérim, de la 7e inspection générale des services des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 mars 1959:

M. Renet (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, pour compter du 1er janvier 1959, et à nouveau chargé de l'arrondissement de l'Est du service des ponts et chaussées de la Haute-Saône.

M. Camelin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, a cessé, à la même date, d'assurer l'intérim de cet arrondissement.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, M. Coquille (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe à Troyes, a été, à compter du 16 février 1959, provisoirement chargé d'assurer, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim de l'arrondissement Nord-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Aube et de l'arrondissement de navigation de Troyes.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 14 mars 1959 relatif à la création à l'université de Dijon d'un institut de promotion supérieure du travail.**

Par décret en date du 14 mars 1959, est approuvée la délibération en date du 27 mars 1958, du conseil de l'université de Dijon, portant création d'un institut de promotion supérieure du travail.

**Décret du 14 mars 1959 créant à l'université de Grenoble un institut dénommé Ecole de promotion supérieure du travail.**

Par décret en date du 14 mars 1959, est approuvée la délibération en date du 9 juillet 1958, du conseil de l'université de Grenoble, portant création d'un institut d'université dénommé Ecole de promotion supérieure du travail.

**Décrets du 14 mars 1959 admettant des inspecteurs généraux de l'instruction publique à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.**

Par décret en date du 14 mars 1959, M. Piquet (Gaston), inspecteur général de l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 mai 1959.

M. Piquet est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1959 inclus.

Le titre d'inspecteur général honoraire est conféré à M. Piquet.

Par décret en date du 14 mars 1959, M. Schmidt (Charles), inspecteur général de l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 juin 1959.

M. Schmidt est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1959 inclus.

Le titre d'inspecteur général honoraire est conféré à M. Schmidt.

**Création d'un brevet de technicien (adjoint technique d'entreprise) dans les industries et le commerce du bois.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative des bois et dérivés;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien (adjoint technique d'entreprise dans les industries et le commerce du bois) est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté. Ce brevet comporte deux options:

*Option A.* — Exploitation forestière, scierie, négoce.

*Option B.* — Industries mécaniques du bois.

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de sessions préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité qui doivent les accompagner. Les candidats à l'option B feront connaître la spécialisation dans laquelle ils ont travaillé. La liste des spécialités admises est celle prévue à la nomenclature de l'institut national de la statistique et des études économiques; cette liste figure en annexe.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 5. — La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 6. — Une seule session est organisée chaque année.

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELLIER.

NOTA. — Le règlement prévu en annexe au présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1959: page 2776, 2e colonne, 8e et 9e ligne, au lieu de: « 1958-1959 », lire: « 1959-1960 ».

**Nomination de membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen.**

Par arrêté du 6 mars 1959, MM. Guy Coq et Georges Videcoq, étudiants, sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen, en remplacement de MM. Serge Lemière et Daniel Gaunet, démissionnaires.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté du 23 février 1959, les professeurs des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignés, membres du conseil de l'Université, sont nommés, pendant la durée de leur mandat audit conseil, assesseurs des directeurs de ces écoles:

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Limoges: M. Gerald.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers: M. Bodroux.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Tours: M. Mercier.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble: M. Joyeux.

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. Bernard Bligny, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement d'histoire du moyen âge à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, maître de conférences d'histoire du moyen âge à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

**Enseignement du premier degré.**

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Verdier (Marie-Luce), institutrice de 1er échelon du département de Saône-et-Loire, est mise, du 1er octobre 1958, pour une durée de cinq ans, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer les fonctions d'éducatrice au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise).

**Enseignement technique.**

Par arrêté du 7 février 1959, M. Lepesteur (Roger), professeur technique adjoint de centre d'apprentissage, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement du second degré en vue d'exercer ses fonctions au collège moderne de Nantes pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1958.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 14 mars 1959 modifiant le décret institutif de la concession de mines de fer d'Abbeville (Meurthe-et-Moselle).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la pétition du 1er avril 1957, régularisée le 16 juillet 1957, présentée par la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, à l'effet d'obtenir la suppression des effets de la lettre du 11 décembre 1911, annexée au décret du 2 avril 1912, instituant la concession de mines de fer d'Abbeville;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 août 1957 et 28 septembre 1957;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 octobre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 octobre 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret du 2 avril 1912 instituant la concession de mines de fer d'Abbeville, et notamment son article 4, ainsi que la lettre en date du 17 décembre 1911 annexée audit décret;

Vu les décrets des 20 mars 1930 et 23 mars 1957 approuvant les mutations successives de la concession d'Abbeville au profit de la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry, Neuves-Maisons, puis de la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 2 avril 1912 instituant la concession de mines de fer d'Abbeville est abrogé à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 14 mars 1959 modifiant le décret institutif de la concession de mines de fer d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la pétition du 24 octobre 1956, régularisée le 17 juillet 1957, présentée par la Société des mines d'Audun-le-Roman, à l'effet d'obtenir la suppression des effets de la lettre du 31 juillet 1913 annexée au décret du 15 octobre 1913 instituant la concession de mines de fer d'Audun-le-Roman;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 août 1957 et 28 septembre 1957;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 octobre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 octobre 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret du 15 octobre 1913 instituant la concession de mines de fer d'Audun-le-Roman, et notamment son article 4, ainsi que la lettre en date du 31 juillet 1913, annexée audit décret;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 15 octobre 1913 instituant la concession de mines de fer d'Audun-le-Roman est abrogé à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 14 mars 1959 modifiant le décret institutif de la concession de mines de fer de la Grande-Rimont (Meurthe-et-Moselle).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la pétition du 24 octobre 1956, régularisée le 15 juillet 1957, présentée par la société anonyme des Forges et aciéries du Nord et de l'Est, à l'effet d'obtenir la suppression des effets de la lettre du 15 décembre 1911 annexée au décret du 2 avril 1912 instituant la concession de mines de fer de la Grande-Rimont;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 août 1957 et 28 septembre 1957;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 octobre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 octobre 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret du 2 avril 1912 instituant la concession de mines de fer de la Grande-Rimont, et notamment son article 4, ainsi que la lettre en date du 15 décembre 1911 annexée audit décret;

Vu le décret du 4 janvier 1934 approuvant la mutation au profit de la société anonyme des Forges et aciéries du Nord et de l'Est;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 2 avril 1912 instituant la concession de mines de fer de la Grande-Rimont est abrogé à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 14 mars 1959 modifiant le décret institutif de la concession de mines de fer de Mercy-le-Haut (Meurthe-et-Moselle).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la pétition du 18 octobre 1956, régularisée le 31 juillet 1957, présentée par la Société de Mercy-le-Haut, à l'effet d'obtenir la suppression des effets de la lettre du 5 mars 1913 annexée au décret du 23 mai 1913 instituant la concession de mines de fer de Mercy-le-Haut;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 août 1957 et 28 septembre 1957;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 octobre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 octobre 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret du 23 mai 1913 instituant la concession de mines de fer de Mercy-le-Haut, et notamment son article 4, ainsi que la lettre en date du 5 mars 1913 annexée audit décret;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 23 mai 1913 instituant la concession de mines de fer de Mercy-le-Haut est abrogé à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Dispositifs ohmiques, ampèremétriques ou potentiométriques utilisés pour le contrôle permanent d'isolement.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général d'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositifs ohmiques, ampèremétriques ou potentiométriques utilisés pour le contrôle permanent d'isolement exigé par l'article 52 (§ 3) du décret du 27 janvier 1959 susvisé doivent satisfaire aux conditions définies par l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les dispositifs de contrôle ohmique doivent déclencher un avertisseur optique ou sonore ou provoquer la coupure automatique de toutes les phases dès que la résistance ohmique d'isolement de l'ensemble de l'installation tombe au-dessous de 20.000 ohms.

Les dispositifs de contrôle ampèremétrique doivent provoquer la coupure automatique de toutes les phases dès que le courant homopolaire dépasse 8 ampères ou 50 p. 100 de la valeur maxima qu'il est susceptible de prendre en cas de mise à la terre franche d'une phase.

Les dispositifs de contrôle potentiométrique doivent déclencher un avertisseur optique ou sonore ou provoquer la coupure automatique de toutes les phases dès que le potentiel du neutre par rapport à la terre dépasse le dixième de la plus grande tension composée de régime.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
RAYMOND BARRE.

**Conditions d'emploi du cordeau détonant dans les mines autres que celles de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, et notamment son article 184 (§ 4);

Vu l'avis du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les cordeaux détonants sont soumis aux mêmes règles que les explosifs encartouchés en ce qui concerne leur transport entre le dépôt et le chantier et les conditions de leur conservation à proximité des chantiers où ils doivent être utilisés.

Art. 2. — Lors de la manipulation d'un cordeau détonant, toutes les précautions doivent être prises pour éviter de rompre le cordeau, de fissurer son enveloppe ou de produire une altération quelconque de son âme explosive, notamment par chocs, tractions, torsions ou courbures de faible rayon.

Art. 3. — Les raccords en leurs extrémités de deux longueurs de cordeau détonant doivent être effectués soit par raboutage sans le moindre intervalle à l'intérieur d'un tube-raccord à bague ou à sertissage, soit par la confection d'un nœud ou d'une torsade, effectuée selon un mode opératoire reconnu efficace pour le genre de cordeau utilisé.

Art. 4. — La fixation d'un cordeau dérivé au cordeau maître doit être effectuée soit au moyen d'un tube dérivation, soit par la confection d'un nœud, d'une attache ou d'une torsade, effectuée selon un mode opératoire préalablement reconnu efficace; en particulier le serrage du cordeau dérivé sur le cordeau maître devra avoir été tel qu'il ne puisse se produire ensuite de relâchement.

Tout cordeau dérivé doit être disposé de façon qu'il ne risque pas d'être détruit avant son fonctionnement par la détonation du cordeau maître ou d'un cordeau voisin.

Lorsque la connexion d'un cordeau dérivé et du cordeau maître n'intéresse pas symétriquement les deux sens du cordeau maître, le départ du cordeau dérivé à compter de son extrémité doit se faire dans celui de ces sens où se propage l'onde explosive.

Art. 5. — Toutes précautions doivent être prises pour éviter le dépôt d'humidité, de matière grasse ou de poussières sur les surfaces, sections droites ou axiales, de cordeau qui sont en contact dans un raccord ou une dérivation.

Art. 6. — § 1. — Le chargement doit être réalisé de façon à assurer le contact entre les cartouches d'explosif et le cordeau détonant.

Le cordeau doit, à l'intérieur du trou de mine, être toujours constitué par un brin d'un seul tenant sans raccord.

§ 2. — Le bourrage doit être effectué de façon à ne pas endommager le cordeau.

§ 3. — Les cordeaux utilisés dans des conditions les exposant à l'action de l'eau doivent être à enveloppe métallique ou imperméable. Leurs raccords ou dérivations doivent être protégés par des enveloppes imperméables, telles que bagues en caoutchouc.

§ 4. — Lors du chargement de mines verticales profondes, le lestage du cordeau pour assurer sa descente ne devra pas excéder le poids que le cordeau peut supporter sans dommage.

Art. 7. — La liaison par ligature ou tube d'amorçage entre le cordeau maître et le ou les détonateurs doit assurer un contact étroit entre ceux-ci et le cordeau. Les précautions visées par l'article 5 ci-dessus doivent être appliquées aux sections et surfaces en contact.

Le mode de liaison doit avoir été reconnu efficace pour le type de cordeau employé; il doit en être de même du mode d'insertion des tubes à retard sur les cordeaux dérivés.

Art. 8. — Lorsque le cordeau détonant est utilisé dans le tir à retard, l'échelonnement des retards doit être tel qu'aucun cordeau ne risque d'être prématurément coupé.

Art. 9. — Le certificat d'aptitude au minage du préposé au tir doit l'habiliter à l'emploi du cordeau détonant.

Art. 10. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
RAYMOND BARRE.

**Conditions d'emploi des détonateurs à retard dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, et notamment son article 184, paragraphe 4;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les détonateurs à retard utilisés dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage doivent être d'un type approuvé par le ministre chargé des mines, sur rapport de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Art. 2. — L'exploitant doit prendre pour le stockage et la distribution des détonateurs à retard toutes mesures propres à assurer leur bonne conservation et à réduire le risque d'interversion.

Art. 3. — L'exploitant est tenu de dresser pour chaque catégorie de chantier utilisant les détonateurs à retard un plan de tir définissant la disposition et la charge des trous de mines d'une même volée d'allumage.

Lorsqu'un de ces plans de tir ne peut être mis en œuvre, toutes instructions utiles doivent être données aux préposés au tir par l'ingénieur de la mine ou son délégué.

Art. 4. — Avec détonateur à retard, l'amorçage doit être postérieur.

Art. 5. — Le certificat de minage du préposé au tir doit l'habiliter à l'emploi des détonateurs à retard.

Art. 6. — Le tir avec détonateurs à retard est interdit dans les terrains présentant des surfaces de décollement susceptibles de provoquer, sous l'effet des premières détonations, la dénudation ou la fragmentation des charges non encore explosées.

Art. 7. — Un registre tenu au siège d'exploitation doit indiquer pour chaque catégorie de chantier le plan de tir type, les ratés et incidents observés.

Art. 8. — A titre transitoire, des délais d'adaptation ne dépassant pas six mois pourront être accordés par l'ingénieur en chef des mines pour substituer aux conditions d'emploi des détonateurs à retard résultant de la réglementation en vigueur un régime intégralement conforme aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RAYMOND BARRE.

**Circulaire du 12 mars 1959 relative à l'application de l'arrêté du 12 mars 1959 fixant les conditions d'emploi des détonateurs à retard dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.**

Paris, le 12 mars 1959.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*
*à Messieurs les préfets.*

L'arrêté du 12 mars 1959 fixe les conditions générales d'emploi des détonateurs à retard dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage; ces dispositions peuvent être complétées si besoin sur le plan départemental par des arrêtés préfectoraux pris en conformité avec l'article 214 du règlement général.

1. L'approbation de chaque type de détonateurs à retard se justifie par la difficulté de prescrire à l'heure actuelle des caractéristiques générales, notamment en ce qui concerne le risque de chevauchement.

Il appartiendra aux fabricants de détonateurs de m'adresser une demande d'approbation pour tout type de détonateurs à retard qu'ils désirent livrer aux mines. Toute modification des conditions de fabrication doit entraîner une nouvelle demande. Je me réserve de faire effectuer un contrôle périodique, en principe annuel, sur tous les types approuvés de détonateurs livrés aux mines.

Les détonateurs à retard ne pourront être livrés à l'exploitant et reçus par lui qu'à la condition d'être accompagnés d'un bulletin établi par le fabricant ou son représentant accrédité et indiquant:

Le type de détonateurs et la date de l'approbation ministérielle;
Le mois et l'année de fabrication;
Le nom de la fabrique.

Les risques d'intervention peuvent être imputés soit à la dispersion des fabrications, soit à des confusions au moment de l'emploi. L'article 1er répond au souci de limiter la dispersion des fabrications.

2. L'article 2 vise à la fois à conserver les qualités initiales des détonateurs par un stockage bien étudié de durée non excessive et à éviter les confusions d'emploi par une organisation convenable du stockage et de la distribution. Il conviendra en particulier:

De veiller à ce que chaque détonateur soit, à chaque instant, muni d'une étiquette ou d'un signe apparent indiquant son retard;
D'interdire les mélanges de détonateurs de types différents;
D'éviter l'emploi dans une même volée de détonateurs dont les dates de fabrication soient très différentes.

3. L'obligation du plan de tir type est dans l'article 3 une disposition réglementaire importante. Le règlement intérieur prévu à l'article 172 du décret du 27 janvier 1959 indiquera si besoin l'agent du quartier qualifié pour modifier momentanément le plan de tir, si les circonstances l'imposent, et pour donner au préposé au tir les instructions nécessaires.

4. En ce qui concerne l'article 4, je rappelle que les principaux inconvénients de l'amorçage antérieur dans le tir avec détonateurs à retard sont les suivants:

*a)* Le fil qui relie deux détonateurs peut subir, lors de l'explosion de la première charge, une traction qui soit suffisante pour désamorcer la seconde;

*b)* La cartouche-amorce de la deuxième charge peut être arrachée du massif et projetée dans les déblais si le premier coup travaille beaucoup plus qu'il n'était prévu;

*c)* Si le bourrage est insuffisant, la dépression causée par l'explosion de la première charge peut aspirer la cartouche-amorce de la deuxième charge vers l'orifice du trou de mine.

5. Dans l'application de l'article 8, il est évidemment désirable de réduire au strict nécessaire les délais de l'adaptation. Celle-ci peut se faire progressivement, sans que la mise en application intégrale des nouvelles dispositions réglementaires puisse être différée au-delà de six mois, c'est-à-dire au-delà du 12 septembre 1959.

Enfin, en raison du nombre souvent élevé de coups dans les volées tirées avec détonateurs à retard, je souligne l'intérêt tout particulier qu'y présentent les dispositions des articles 190 et 191 du décret du 27 janvier 1959.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
RAYMOND BARRE.

## Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Gautier (Etienne), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1958, pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne à Bruxelles, en vue d'exercer les fonctions de chef de division à la direction générale du marché intérieur.

## Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Papier (Jean), chef de travaux pratiques à occupation principale de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, antérieurement détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans ses fonctions à la date du 1er janvier 1959.

Par le même arrêté, la démission de M. Papier a été acceptée à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Osdoit (Bernard) a été nommé et titularisé, à compter du 1er mars 1959, en qualité de chef de travaux pratiques à occupation principale de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (chaire de métallurgie).

## Mines.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Damian (Jean), ingénieur général des mines, a été chargé, à compter du 1er avril 1959 et jusqu'au 31 mars 1963 inclus, d'une mission d'inspection générale dans la division minéralogique du Centre-Ouest, en remplacement de M. de Coutard (Jean), ingénieur général des mines, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, sont nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) à la suite du concours ouvert le 15 décembre 1958 au titre des dispositions transitoires du décret du 12 février 1957:

A compter du 15 février 1959: M. Blanchart (Gérard), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Douai.

A compter de sa prise de fonctions: M. Mosiek (Edouard), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Metz, actuellement sous les drapeaux.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Allier à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'études des marchés agricoles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 18 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de l'Allier et transmise par le préfet le 26 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Allier est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 20 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 20 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'études des marchés agricoles créé par la chambre d'agriculture de l'Allier en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de l'Ariège à percevoir une cotisation extraordinaire pour son laboratoire d'analyse du lait.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la délibération en date du 16 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture de l'Ariège transmise par le préfet le 21 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Ariège est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 12 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 12 décimes prévus à l'article 1er est affecté au laboratoire d'analyse du lait créé par la chambre d'agriculture de l'Ariège en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Corse à percevoir une cotisation extraordinaire pour son centre d'action technique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 14 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de la Corse et transmise par le préfet le 4 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Corse est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 40 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 40 décimes prévus à l'article 1er est affecté au centre d'action technique créé par la chambre d'agriculture de la Corse en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de l'Eure à percevoir une cotisation extraordinaire destinée au service de l'emprunt contracté par cette compagnie pour augmenter sa participation au capital de la société d'intérêt collectif agricole du silo portuaire de Rouen.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 17 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de l'Eure et transmise par le préfet le 25 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Eure est autorisée à percevoir pour chacune des années 1960 et 1961 une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 9,3 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour augmenter sa participation au capital de la société d'intérêt collectif agricole du silo portuaire de Rouen.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de l'Eure à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et de formation professionnelle agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Eure à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et de formation professionnelle agricole;

Vu la demande formulée le 17 novembre 1958 par la chambre départementale d'agriculture de l'Eure et transmise par le préfet le 25 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Eure est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 40 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 40 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et de formation professionnelle agricole créé par la chambre d'agriculture de l'Eure en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le décret susvisé du 8 octobre 1958 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Gard à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de réaménagement agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 6 octobre 1958 par la chambre d'agriculture du Gard et transmise par le préfet le 11 octobre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Gard est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 30 décimes supplémentaires au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des 30 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de réaménagement agricole créé par la chambre d'agriculture du Gard en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Gers à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 13 novembre 1958 par la chambre d'agriculture du Gers et transmise par le préfet le 9 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Gers est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 15 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 15 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique créé par la chambre d'agriculture du Gers en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Hérault à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'études techniques, d'expérimentation et de gestion.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 25 septembre 1958 par la chambre d'agriculture de l'Hérault et transmise par le préfet le 13 octobre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Hérault est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 30 décimes supplémentaires au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des 30 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'études techniques, d'expérimentation et de gestion créé par la chambre d'agriculture de l'Hérault en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Loire à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'études des marchés agricoles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 13 novembre 1958 par la chambre départementale d'agriculture de la Loire et transmise par le préfet le 1er décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Loire est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 30 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 30 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'études des marchés agricoles créé par la chambre d'agriculture de la Loire en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de formation professionnelle agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 4 novembre 1958 par la chambre départementale d'agriculture de la Loire-Atlantique et transmise par le préfet le 29 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 130 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 130 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de formation professionnelle agricole créé par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Loiret à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique, économique et de gestion.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 6 novembre 1958 par la chambre d'agriculture du Loiret et transmise par le préfet le 19 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Loiret est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 100 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 100 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique, économique et de gestion créé par la chambre d'agriculture du Loiret en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Oise à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique, économique, social et d'information.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 13 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de l'Oise et transmise par le préfet le 29 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Oise est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 12 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 12 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique, économique, social et d'information créé par la chambre d'agriculture de l'Oise en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;

Vu la demande formulée le 7 mai 1958 par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et transmise par le préfet le 31 mai 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1960, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 107 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 107 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble nécessaire à l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture du Haut-Rhin à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'utilité agricole, dit Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu l'article 1607 du code général des impôts, modifié par l'article 67 de la loi du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique;

Vu le décret du 19 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Haut-Rhin à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'utilité agricole, dit Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin;

Vu la demande formulée le 15 octobre 1958 par la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du Haut-Rhin le 12 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Haut-Rhin est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire de 4,3 p. 100 établie en vertu de l'article 1607 susvisé du code général des impôts modifié et du décret susvisé du 24 décembre 1954.

Art. 2. — Le produit de la perception prévue à l'article 1er ci-dessus est affecté au service d'utilité agricole créé par la chambre d'agriculture du Haut-Rhin en application de l'article 507 susvisé du code rural et dénommé Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin.

Art. 3. — Le décret susvisé du 19 avril 1957 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;

Vu la demande formulée le 13 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et transmise par le préfet le 24 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de:

3,9 décimes supplémentaires de 1959 à 1968 inclus;

1,7 décime supplémentaire de 1969 à 1980 inclus.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au payement des frais afférents à l'acquisition et à l'aménagement de l'immeuble de la chambre d'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'information et d'assistance technique et économique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'assistants techniques et économiques;

Vu la demande formulée le 13 novembre 1958 par la chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire et transmise par le préfet de Saône-et-Loire le 24 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 41 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 41 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'information et d'assistance technique et économique créé par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le décret susvisé du 14 février 1958 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'assistants techniques et économiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 20 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne et transmise par le préfet le 1er décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 10 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 10 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'assistants techniques et économiques créés par la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Oise à percevoir une cotisation extraordinaire pour son centre de formation professionnelle agricole de Bel-Air.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 16 mai 1958 par la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise et transmise par le préfet le 10 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Oise est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximun de 32,5 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 32,5 décimes prévus à l'article 1er est affecté au centre de formation professionnelle agricole de Bel-Air, créé par la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service professionnel technique d'utilité agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 24 novembre 1958 par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et transmise par le préfet le 4 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 20 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 20 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service professionnel technique d'utilité agricole créé par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture du Tarn à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 17 mars 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Tarn à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique agricole;

Vu la demande formulée le 17 novembre 1958 par la chambre départementale d'agriculture du Tarn et transmise par le préfet le 13 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art 1er. — La chambre d'agriculture du Tarn est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 80 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 80 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique agricole créé par la chambre d'agriculture du Tarn en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le décret susvisé du 17 mars 1958 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 7 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne et transmise par le préfet le 18 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 25 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 25 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique créé par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre d'agriculture de l'Yonne à percevoir une cotisation extraordinaire pour ses services d'utilité agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu les demandes formulées les 13 mai 1958 et 6 novembre 1958 par la chambre d'agriculture de l'Yonne et transmises respectivement par le préfet les 9 septembre 1958 et 13 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Yonne est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 105 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté aux services d'utilité agricole créés par la chambre d'agriculture de l'Yonne en application de l'article 507 du code rural, à raison de:

15 décimes pour le service technique d'habitat rural;

90 décimes pour le service technique et de vulgarisation agricoles

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959: page 3307, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 12 mars 1959, M. Jean Warnery, sous-directeur hors classe du cadre marocain, est intégré, pour ordre, à compter du 15 août 1957, et... », lire: « Par décret en date du 12 mars 1959, M. Jean Warnery, sous-directeur hors classe du cadre marocain, est intégré en surnombre, pour ordre, à compter du 15 août 1957, et... » (Le reste sans changement.)

---

**Modification de l'arrêté du 14 septembre 1955 réglementant la monte publique des taureaux dans le département des Deux-Sèvres.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1955 réglementant la monte publique des taureaux dans les Deux-Sèvres;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1955 susvisé sont, en ce qui concerne la race française frisonne pie noire uniquement, annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Race française frisonne pie noire: dans les cantons de Sauzé-Vaussais, Chef-Boutonne, Melle, Celles-sur-Belle, Brioux-sur-Boutonne, Beauvoir-sur-Niort, Mauzé-sur-le-Mignon, Frontenay-Rohan-Rohan,

Prahecq, Niort, Saint-Varent, Thouars, Airvault, et dans les communes de Villiers-en-Plaine et de Saint-Pompain (canton de Coulonges) et d'Argenton-l'Eglise (canton d'Argenton-Château) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1959.

ROGER HOUDET.

### Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, Mme Guyozot (Annick), sténodactylographe, a été rémunérée en qualité de régisseur de recettes, à compter du 1er mars 1959, auprès du service de la protection des végétaux de la circonscription de Rennes, pour les activités prévues à l'arrêté du 31 décembre 1955.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Rousseau (Raymond), sous-directeur, faisant les fonctions de directeur, a été nommé en qualité de régisseur de recettes, à compter du 16 mars 1959, auprès du haras de la circonscription de Strasbourg, pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955.

### Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

(1re tranche de la campagne 1959-1960, période du 1er avril au 31 octobre 1959.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° A. 154 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas;

Vu la décision A. 16-ST du 20 février 1959, du répartiteur des matières premières et produits industriels, fixant le contingent de scories Thomas réservé à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 18 février 1959,

Décide:

La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1959, selon les dispositions prévues par la circulaire VA/6, n° 245, du 9 mars 1959.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue:

Au ministère de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Auprès des directions départementales des services agricoles;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris.

Fait à Paris, le 9 mars 1959

ROGER HOUDET.

## MINISTERE DU TRAVAIL

### Décret du 14 mars 1959 fixant la valeur du point de cotisation à payer par les travailleurs non salariés des professions artisanales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 655 dudit code;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 18;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée à 1.650 F la valeur du point de cotisation permettant de déterminer, par application de l'article 18 du décret susvisé du 2 novembre 1953, le montant de la cotisation annuelle d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1er janvier 1959 pour les versements trimestriels de cotisations venant à échéance à compter de cette date.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre du travail,*

PAUL RACON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*

JOSEPH FONTANET.

### Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques.

Le ministre du travail et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'article 37 *bis* (alinéa 3);

Vu le décret du 7 février 1941 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public, et notamment l'article 261 (alinéa 5);

Vu le décret du 13 août 1951 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article 1er (§ 2);

Vu l'arrêté du 13 août 1951 approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'article EL 12 (§ 6) du chapitre III du titre II de ce règlement;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques;

Vu les arrêtés des 30 janvier 1957 et 3 mars 1958 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour effectuer la vérification des installations électriques à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du maire, prévue tant par l'article 37 *bis* (alinéa 3) du décret du 4 août 1935 modifié que par l'article 261 (alinéa 5) du décret du 7 février 1941 modifié et l'article EL 12 (§ 6) du titre II du règlement de sécurité, pris en application de l'article 1er du décret du 13 août 1951, est accordé aux personnes et organismes énumérés ci-après:

1° Pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1959:

M. André (Jacques), 18, rue Henri-Barbusse, à Clichy (Seine).

M. Arnaud (Claude), bureau de contrôle des installations électriques, 15, rue Feydeau, Paris (2e).

Association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques, 2, rue Thiers, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Association des consommateurs d'énergie électrique de la région de Fourmies, 20, rue Gambetta, à Fourmies (Nord).

Association des industriels de France contre les accidents du travail, 11, rue de Londres, Paris (9e).

Association des industriels du Nord de la France, 13, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord).

Association des industriels de la région parisienne, 187, rue de Courcelles, Paris (17e).

Association lyonnaise des propriétaires d'appareils à vapeur, 47, rue de la Charité, à Lyon.

Association normande pour prévenir les accidents du travail, 86, rue Ganterie, à Rouen (Seine-Maritime).

Association normande des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques, 70, rampe Bouvreuil, à Rouen (Seine-Maritime).

Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur, 66, rue de Rome, Paris (2e).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Nord-Est, 26, rue Paul-Adam, à Reims (Marne).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques de l'Ouest, 15, rue Gresset, à Nantes (Loire-Atlantique).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est et de l'Afrique du Nord, 32, rue Edmond-Rostand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur « L'Ile de France », 123, rue La Fayette, Paris (10e).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 8, rue de Constantine, à Amiens (Somme).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et du Sud-Ouest, 28, allées d'Orléans, à Bordeaux (Gironde).

M. Azuis (Charles), 20, rue Armand-Izarn, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Brunet (Robert), rue du Champ-de-Foire, à Flers (Orne).

Bureau « Etudes et contrôles industriels (société civile) », 80, quai du Maréchal-Joffre, à Courbevoie (Seine).

Bureau Veritas (société anonyme), 31, rue Henri-Rochefort, Paris (17e)

M. Camplong (Louis), contrôle électrique du Sud-Est, 77, cours Pierre-Puget, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Contamin (Joseph), 82, avenue Jean-Jaurès, à Lyon.

M. Courpron (André), bureau auxiliaire de mesures pour étalonnages réglementaires électriques (Ampère), 25, rue de la Prevote, à Bordeaux (Gironde).

M. Ernstein (Fernand), études et contrôles d'installations électriques, 220, avenue de Flandre, à Wasquehal (Nord).

M. Freydier (Léon), 2, rue du Séminaire-de-Conflans, à Charenton-le-Pont (Seine).

M. Friederich (Jean), 154, avenue Parmentier, Paris (10e).

M. Gabelotaud (Marcel), 18, avenue Montplaisir, à Avignon (Vaucluse).

M. Gentet (René), 14, rue des Salines, à Lons-le-Saunier (Jura).

M. Jean (Pierre), 2, cité de Trévise, Paris (9e).

M. Loisel (Bertrand), 33, avenue Foch, à Nangis (Seine-et-Marne).

M. Martin (Charles), bureau d'études et de contrôles électrotechniques et industriels, 21, avenue Montilleul, à Pau (Basses-Pyrénées).

M. Mazauric (Roger), 30, rue de Lorraine, à Metz (Moselle).

M. Moulin (Albert), 17, rue Christiani, à Paris (18e).

M. Musseau (André), office de contrôle et d'études techniques, 40, quai Richelieu, à Bordeaux (Gironde).

M. Obernesser (Roger), bureau d'expertises des contrats d'électricité et de surveillance des installations électriques, 18, boulevard Pasteur, à Ermont (Seine-et-Oise).

M. Oliveau (Albert), 50, rue de Moscou, Paris (8e).

Organisation et sécurité du travail, 53, boulevard Haussmann, Paris (9e).

M. Pouzergues (André), 9, avenue Langlade, à Bordeaux-Pessac (Gironde)

M. Roudaloux (Maurice), 19, rue de la Tuilerie, à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Roudaloux (P.), 7, rue Delacroix, à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Sailly (Georges), 27, rue Berthollet, Paris (5e).

Société de contrôles électriques, 58, boulevard de Reims, Paris (17e).

M. Thiery (Jean), 8, rue Jean-Vidal, Cahors (Lot).

M. Vercoutere (Pierre), 90, rue Roger-Speybrouck, Tourcoing (Nord).

M. Ziegler (Alphonse), 6, rue d'Ollersthal, à Saverne (Bas-Rhin).

2° Pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1959:

Bureau Electricitas, 9, avenue Victoria, Paris (1e).

Le Contrôle du Nord-Ouest (association corporative), 28, rue de Crosne, à Rouen (Seine-Maritime).

M. Madelain, 9, place du Cardinal-Dounet, à Bordeaux.

Art. 2. — Sont agréés pour effectuer la vérification des installations électriques prévue à l'article 1er:

1° Pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1959:

M. Coyne (Albert), 18, rue du Canton, à Remiremont (Vosges).

M. Mauris (Francis), 7, rue du Docteur-Gallet, Annecy (Haute-Savoie).

2° Pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1959:

M. Merle (Pierre), 7, rue de Marseille, à Lyon (Rhône).

Art. 3. — L'agrément est accordé à titre précaire et révocable par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. — Les tarifs des honoraires des personnes ou organismes agréés sont déposés au ministère du travail, où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles de l'arrêté du 3 mars 1958 ayant accordé un agrément valable jusqu'au 31 décembre 1959 à dix-neuf autres personnes ou organismes.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Pour le ministre du travail et par délégation:
*Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,*
PIERRE LAURENT.

*Le ministre de l'intérieur,*
JEAN BERTHOIN.

### Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 mars 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'institution de retraite et de prévoyance du personnel des Automobiles Peugeot, 57, avenue du Général-Leclerc, à Sochaux (Doubs), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Commission d'étude du bruit.

Par arrêté du 11 mars 1959:

A été nommé vice-président de la commission d'étude du bruit, M. le médecin colonel Grognot, attaché au centre d'études de médecine aéronautique.

Ont été nommés membres de la commission d'étude du bruit, en raison de leur compétence:

MM. Fournol, ancien élève de l'école polytechnique, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Lienard, chef de division acoustique à l'office national de recherche aéronautique.

Pilon, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur au centre scientifique et technique du bâtiment.

Thiebault, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur en chef des services techniques de la préfecture de police.

### Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Picq (Gisèle), sage-femme de 2e classe (indice brut 367) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, en la même qualité, au centre hospitalier de Saint-Denis, à compter du 1er mai 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Saint-Pol (Roger), sous-chef de bureau, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1958, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, pris en exécution des tableaux d'avancement complémentaires établis en faveur de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre, M. Cabrolier (Roger), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, est promu reviseur titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 4 août 1953 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser: pour l'ancienneté au choix, néant; pour l'avancement à l'ancienneté, 4 mois 27 jours).

Par arrêté en date du 9 mars 1959, pris en exécution des tableaux d'avancement complémentaires établis en faveur de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre, M. Demoncy (Jean), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 4 août 1954 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: néant)

Par arrêté en date du 9 mars 1959, pris en exécution des tableaux d'avancement complémentaires établis en faveur de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre, M. Villiaume (Hubert), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 2 octobre 1953 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté : néant).

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 7 février 1959, M. Bougrier (Pierre), sous-chef de section titulaire, 1e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1959, en vue d'occuper un emploi de chef de section auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics et des transports).

Par arrêté du 7 février 1959, M. Bapst (Charles), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1959, en vue d'occuper un emploi de chef de section auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics et des transports).

Par arrêté du 7 février 1959, M. Biet (Michel), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1959, en vue d'occuper un emploi d'inspecteur départemental de l'urbanisme de 1re classe, 1er échelon, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics et des transports).

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Rémunération indiciaire des médecins contrôleurs interdépartementaux des soins gratuits.**

Le Premier ministre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 58-551 du 22 juin 1958 portant autorisation des dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence visés à l'article 3 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 et servant, à compter du 1er juin 1958, au calcul des nouveaux émoluments applicables aux médecins contrôleurs interdépartementaux des soins gratuits sont fixés comme suit:

| | Brut. | Net. |
|---|---|---|
| Pour six postes: | — | — |
| Indice | 845 | 580 |
| Pour quatorze postes: | | |
| Indice minimum | 390 | 315 |
| Indice maximum | 785 | 550 |

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
RAYMOND TRIBOULET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE PARTRAT.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Taux des allocations attribuées aux instituteurs et aux institutrices pour leur participation au service de la caisse nationale d'épargne.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-1405 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour 1959;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1942 modifiant les taux des allocations attribuées aux instituteurs et aux institutrices pour la participation au service de la caisse nationale d'épargne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les allocations attribuées aux instituteurs et aux institutrices pour les versements qu'ils effectuent à la caisse nationale d'épargne au nom de leurs élèves sont fixées à partir du 1er janvier 1959 à 30 F pour chaque premier versement et à 6 F pour chaque versement ultérieur.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
IVAN CABANNE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

# EMPLOIS RESERVES

## NOMINATIONS

**Ministère des armées (terre).**

Par arrêté du 9 février 1959, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

1° Sont nommés employés de bureau et titularisés à compter de la même date:

*Intendance.*

M. Amilien (Henri), à Poitiers (Vienne).

*Génie.*

M. Barbezier (Roger), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

2° Est nommé employé de bureau stagiaire:

*Recrutement.*

M. Issert (Joseph), à Orléans (Loiret).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

Par arrêté en date du 18 février 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts: M. Visino (Antoine), Seine.

# INFORMATIONS
RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

**Convocation de commissions.**

*Mardi 24 mars 1959.*

A dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile: examen et discussion du plan de rapport présenté par M. Noddings.

A dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes que pose l'application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement dans le Marché commun, et en particulier l'article 54 (3 *a*): échange de vues sur un plan de travail présenté par M. Lemaire-Audoire.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère des armées.**

**Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.**

Sont actuellement vacants deux emplois d'examinateurs suppléants des élèves pour la mécanique.

Sera vacant le 1er octobre 1959 un emploi de maître de conférences pour la mécanique.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études).

Les demandes devront parvenir avant le lundi 4 mai 1959.

Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au ministre des armées.

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

**Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à desination de divers pays.**

Les exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse ont été informés par des textes successifs, au début de l'année 1959, des conditions réglementant les exportations de grumes de chêne.

Les demandes d'autorisation d'exporter visant le poste de grumes de chêne mesurant moins de 200 cm de circonférence au gros bout pouvaient immédiatement être présentées. L'administration les délivrerait en y inscrivant cette limitation de grosseur.

Mais à partir du 1er mai 1959, ces mêmes dossiers pourraient donner lieu à la délivrance de licences valables pour des grumes de chêne de toutes grosseurs, à condition que celles-ci aient franchi le poste douanier de sortie avant le 30 septembre 1959.

En raison des conditions atmosphériques exceptionnelles en 1959, la date du 1er mai, primitivement fixée, est avancée au 1er avril 1959 en ce qui concerne les grumes de chêne susvisées exclusivement.

**Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).**

CONTINGENTS DE L'ANNÉE 1959

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois, pour l'année 1959, à destination de tous les pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.):

Grumes de chêne présentant moins de 200 cm de circonférence au gros bout. 10.000 mètres cubes.
Grumes de hêtre ..... 15.000 —

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publiée au *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demande d'autorisation d'exporter doivent être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour ouvrable suivant la date de publication du présent avis et tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes de chêne.*

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

En aucun cas les licences délivrées ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er avril 1959, donneront lieu à la délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de chêne de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 200 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier avant le 30 septembre 1959. Pour ces dernières licences, aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limite de validité.

B. — *Exportations à destination de la Suisse.*

L'acheteur suisse de grumes de chêne et de hêtre ne pourra être que l'un de ceux figurant sur une liste établie par les autorités compétentes suisses.

C. — *Pays n'appartenant pas à l'O. E. C. E.*

Dans le cas où les exportations sollicitées auraient pour destination des pays n'appartenant pas à l'Organisation européenne de coopération économique, l'avis favorable du ministère technique pourra être donné après accord spécial du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

D. — *Maximum par licence.*

Enfin en exécution des prescriptions de l'avis du 1er novembre 1958 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne..... 200 mètres cubes.
Grumes de hêtre..... 200 —

Le maximum ainsi fixé ne pourra, en aucun cas, se cumuler, pour le pays en cause dans la demande d'autorisation d'exporter, avec celui qui concerne le contingent propre de ce pays.

**Avis relatif à l'indice des prix (février 1959).**

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 118,21 en février 1959, sur une base 100 en juillet 1957.

**Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.**

Jambon cru: vendredi 20 mars 1959: 510 F le kilogramme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du « Millième Tirage » de la loterie nationale a eu lieu à Perpignan (Pyrénées-Orientales), le vendredi 20 mars 1959, à vingt heures trente.

| Les billets dont le numéro se termine par : | | | Les billets dont le numéro se termine par : | | | Les billets dont le numéro se termine par : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | gagnent..... | 10.000 F. | 391 | gagnent..... | 80.000 F. | 8.651 | gagnent..... | 250.000 F. |
| 84 | — ..... | 25.000 F. | 220 | — ..... | 80.000 F. | 8.668 | — ..... | 250.000 F. |
| 91 | — ..... | 25.000 F. | 522 | — ..... | 100.000 F. | 5.109 | — ..... | 250.000 F. |
| 65 | — ..... | 30.000 F. | 971 | — ..... | 100.000 F. | 9.966 | — ..... | 250.000 F. |
| 138 | — ..... | 50.000 F. | 6.260 | — ..... | 250.000 F. | 7.990 | — ..... | 500.000 F. |
| 593 | — ..... | 50.000 F. | 5.645 | — ..... | 250.000 F. | 4.757 | — ..... | 500.000 F. |
| 204 | — ..... | 50.000 F. | 3.154 | — ..... | 250.000 F. | 5.271 | — ..... | 500.000 F. |
| 474 | — ..... | 50.000 F. | 4.307 | — ..... | 250.000 F. | 2.528 | — ..... | 500.000 F. |
| 051 | — ..... | 80.000 F. | 3.633 | — ..... | 250.000 F. | 9.798 | — ..... | 500.000 F. |
| 420 | — ..... | 80.000 F. | 8.944 | — ..... | 250.000 F. | | | |

Gagnent 1.000.000 de francs les billets portant les numéros :

| |
|---|
| 59.606 |
| 57.546 |
| 21.510 |
| 14.850 |
| 40.634 |
| 43.603 |
| 98.543 |
| 71.767 |
| 22.298 |
| 66.519 |
| 37.507 |
| 92.730 |
| 85.233 |
| 79.966 |
| 33.750 |
| 26.258 |
| 53.976 |
| 28.667 |
| 38.408 |
| 32.611 |
| 75.822 |
| 52.596 |
| 25.579 |
| 88.466 |
| 23.808 |

Gagnent 1.000.000 de francs les billets reproduisant les numéros ci-contre, au chiffre des unités près :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 59.601 | 59.602 | 59.603 | 59.604 | 59.605 | 59.607 | 59.608 | 59.609 | 59.600 |
| 57.541 | 57.542 | 57.543 | 57.544 | 57.545 | 57.547 | 57.548 | 57.549 | 57.540 |
| 21.511 | 21.512 | 21.513 | 21.514 | 21.515 | 21.516 | 21.517 | 21.518 | 21.519 |
| 14.851 | 14.852 | 14.853 | 14.854 | 14.855 | 14.856 | 14.857 | 14.858 | 14.859 |
| 40.631 | 40.632 | 40.633 | 40.635 | 40.636 | 40.637 | 40.638 | 40.639 | 40.630 |
| 43.601 | 43.602 | 43.604 | 43.605 | 43.606 | 43.607 | 43.608 | 43.609 | 43.600 |
| 98.541 | 98.542 | 98.544 | 98.545 | 98.546 | 98.547 | 98.548 | 98.549 | 98.540 |
| 71.761 | 71.762 | 71.763 | 71.764 | 71.765 | 71.766 | 71.768 | 71.769 | 71.760 |
| 22.291 | 22.292 | 22.293 | 22.294 | 22.295 | 22.296 | 22.297 | 22.299 | 22.290 |
| 66.511 | 66.512 | 66.513 | 66.514 | 66.515 | 66.516 | 66.517 | 66.518 | 66.510 |
| 37.501 | 37.502 | 37.503 | 37.504 | 37.505 | 37.506 | 37.508 | 37.509 | 37.500 |
| 92.731 | 92.732 | 92.733 | 92.734 | 92.735 | 92.736 | 92.737 | 92.738 | 92.739 |
| 85.231 | 85.232 | 85.234 | 85.235 | 85.236 | 85.237 | 85.238 | 85.239 | 85.230 |
| 79.961 | 79.962 | 79.963 | 79.964 | 79.965 | 79.967 | 79.968 | 79.969 | 79.960 |
| 33.751 | 33.752 | 33.753 | 33.754 | 33.755 | 33.756 | 33.757 | 33.758 | 33.759 |
| 26.251 | 26.252 | 26.253 | 26.254 | 26.255 | 26.256 | 26.257 | 26.259 | 26.250 |
| 53.971 | 53.972 | 53.973 | 53.974 | 53.975 | 53.977 | 53.978 | 53.979 | 53.970 |
| 28.661 | 28.662 | 28.663 | 28.664 | 28.665 | 28.666 | 28.668 | 28.669 | 28.660 |
| 38.401 | 38.402 | 38.403 | 38.404 | 38.405 | 38.406 | 38.407 | 38.409 | 38.400 |
| 32.612 | 32.613 | 32.614 | 32.615 | 32.616 | 32.617 | 32.618 | 32.619 | 32.610 |
| 75.821 | 75.823 | 75.824 | 75.825 | 75.826 | 75.827 | 75.828 | 75.829 | 75.820 |
| 52.591 | 52.592 | 52.593 | 52.594 | 52.595 | 52.597 | 52.598 | 52.599 | 52.590 |
| 25.571 | 25.572 | 25.573 | 25.574 | 25.575 | 25.576 | 25.577 | 25.578 | 25.570 |
| 88.461 | 88.462 | 88.463 | 88.464 | 88.465 | 88.467 | 88.468 | 88.469 | 88.460 |
| 23.801 | 23.802 | 23.803 | 23.804 | 23.805 | 23.806 | 23.807 | 23.809 | 23.800 |

Le prochain tirage (onzième tranche 1959) aura lieu le mercredi 25 mars 1959, à Sète (Hérault).

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

PROFESSEURS DE MATHÉMATIQUES, DE PHYSIQUE ET CHIMIE ET D'ÉLECTRICITÉ

Les épreuves des concours ouverts pour le recrutement de professeurs de mathématiques, de physique et chimie et d'électricité des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui devaient se dérouler à partir du 20 mai 1959, commenceront le 13 mai 1959 à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris.

Le début des épreuves du concours ouvert pour le recrutement de professeurs de mécanique générale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers aura lieu le 20 mai 1959, date prévue dans l'avis publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1958.

PROFESSEURS DE DESSIN ET DE TECHNOLOGIE

Un concours pour le recrutement de professeurs de dessin et de technologie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira à partir du 9 juin 1959.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 10 avril 1959, à dix-huit heures, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

PROFESSEURS TECHNIQUES ET PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS

Les épreuves des concours de recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers débuteront à partir du 9 juin 1959.

Un avis ultérieur précisera les disciplines dans lesquelles ces concours seront ouverts.

Les renseignements relatifs aux règlements de ces concours sont fournis sur demande par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

### Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (session de 1959).

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement social des écoles nationales professionnelles et collèges techniques s'ouvrira le 25 mai 1959, en principe au chef-lieu de chaque académie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1955 publié au *Journal officiel* du 19 août 1955 et au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 32 du 15 septembre 1955, le concours est ouvert:

Aux assistantes sociales et aux conseillères du travail diplômées d'État titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet d'enseignement social;
Brevet supérieur d'études commerciales;

Aux élèves de la section sociale supérieure de l'école nationale professionnelle de Bourges ayant satisfait aux examens et aux obligations de stage prévus par le règlement de la section;

Et, à titre transitoire, aux licenciés en droit titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage.

Les candidates doivent être âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 avril 1959 par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), qui fournira sur demande les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ainsi que tous renseignements complémentaires concernant ce concours.

### Avis relatif au concours normal d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1959).

La session de 1959 du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira le 2 juin 1959.

Les épreuves écrites et graphiques de ce concours auront lieu du 2 au 5 juin 1959. Les épreuves orales et d'atelier commenceront le 1er juillet 1959.

Les candidats doivent être âgés de seize ans révolus et de moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite supérieure est prorogée d'un an en faveur des candidats qui ont fait des études pendant deux années au moins hors de la métropole, à partir de onze ans.

Aucun diplôme n'est requis pour l'inscription au concours.

Les candidats doivent, avant le 1er avril 1959, adresser une demande sur papier libre à l'inspecteur d'académie du département dans lequel leurs parents ont leur domicile légal (pour la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris).

Le nombre de places est fixé à 540.

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, et en particulier au dossier d'inscription, seront fournis sur demande par les inspecteurs d'académie.

### Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert.

La session normale de l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est fixée, en 1959, aux mardi 23 et mercredi 24 juin pour les épreuves écrites.

Les centres d'épreuves écrites seront organisés à Paris, au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e), à Alger, Bordeaux, Dakar, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Nîmes, et éventuellement Tananarive et Casablanca, si le nombre des candidats le permet.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces nécessaires, devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions: 26 avril 1959.

## Ministère de l'industrie et du commerce.

### Avis d'enquête sur la mise en application obligatoire d'un additif à une norme française homologuée concernant les conducteurs rigides isolés au caoutchouc vulcanisé.

L'Association française de normalisation (Afnor) procède actuellement, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation, à une enquête en vue de la mise en application obligatoire de l'additif 1, en cours d'homologation, à la norme.

NF C 32-101. — Conducteurs rigides isolés au caoutchouc vulcanisé. — Série 750 N. — Août 1956.

Il est envisagé de rendre obligatoire l'application de cet additif à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'obligation (voir arrêtés du 28 mars 1955 et du 2 octobre 1956 publiés respectivement au *Journal officiel* du 3 avril 1955 et du 11 octobre 1956).

Les observations éventuelles devront parvenir avant le 15 avril 1959 à l'Afnor, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2e), à qui les intéressés peuvent s'adresser pour obtenir tous renseignements utiles sur l'additif faisant l'objet du présent avis.

## Ministère de l'agriculture.

### Avis relatif au concours d'admission de 1959 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Les candidats au concours d'admission de 1959 à l'école primaire de sylviculture des Barres seront appelés à subir les épreuves de ce concours conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, p. 12020).

Les conditions d'âge fixées par ledit arrêté ont été modifiées par les arrêtés ministériels des 28 août 1943 et 6 avril 1949. En conséquence, ce concours est ouvert aux candidats élèves réguliers âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1959, ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er juillet 1959.

Ne peuvent être admis en qualité d'élève régulier que les fils de commis, d'adjoints forestiers, d'agents techniques, de chefs de district, d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs des eaux et forêts.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'admission au concours rédigée par le candidat et approuvée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré);

2° Une fiche individuelle d'état civil;

3° Un certificat médical attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif;

4° Pour les candidats élèves libres, l'engagement (sur papier timbré) des parents ou du tuteur d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de leur séjour à l'école. Ce prix de pension est actuellement fixé à 112.000 F par an.

Les dossiers de candidature, comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus, devront être adressés avant le 15 mai 1959 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours susvisé aura lieu dans le courant de la première quinzaine du mois de juillet 1959, à une date qui sera précisée dans un avenir prochain et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils seront remis leur dossier de candidature.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe chargé de la direction de l'hospice de Brionne et de l'hospice de Pont-Authou (Eure).

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de l'Eure pour le recrutement d'un directeur économe chargé de la direction de l'hospice de Brionne et de l'hospice de Pont-Authou (Eure).

Sont admis à se présenter à ce concours les directeurs économes actuellement en fonctions, les économes; les chefs de bureau, rédacteurs et sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions comme titulaires dans les cadres du personnel administratif desdits établissements.

Les candidats devront adresser, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux, les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;

2° Toutes pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions prévues pour l'accès à la fonction hospitalière;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires;

4° Un exposé de leurs titres ainsi que de leurs services antérieurs, accompagné des pièces justificatives;

5° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer les fonctions de directeur économe et qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique ou mentale.

### Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Amiens (Somme).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier d'Amiens (Somme), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

### Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur divisionnaire de la santé de la Martinique.

Est envisagée la vacance du poste de médecin inspecteur divisionnaire de la santé de la Martinique.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs divisionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

## Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

### Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

En vue du recrutement de cent vingt agents des installations des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu, les 4 et 5 mai 1959, un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin, ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent des installations doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et au plus tard le 30 mars 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 130, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

## Banque de France.

### Avis relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France a adopté, dans sa séance du 19 mars 1959, les décisions suivantes:

Le taux des avances sur titres est ramené de 6 1/2 p. 100 à 6 p. 100;

Le taux de l'escompte est maintenu à 4 1/4 p. 100 pour les opérations traitées dans la limite des plafonds assignés à chaque présentateur; il est ramené à 6 p. 100 pour la tranche supplémentaire excédant d'un dixième au plus les plafonds précités; au-delà de cette tranche, le taux de l'escompte dépasse 6 p. 100 et il est fixé par le gouverneur;

Le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois et le taux des avances à trente jours sur effets publics sont maintenus à 3 p. 100. Le même taux reste applicable à l'escompte des créances nées sur l'étranger.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

**En centaines de francs (1).**

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mars 1959. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 9630 | États-Unis | 1 $ U.S.A. | 4 93706 | 4 90 | 4 9740 | 4 9625 | ... .... |
| 3 6690 | Canada | 1 $ Can. | ... ..... | ... ..... | ... ..... | 3 6690 | ... .... |
| 2 315 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib. | 2 36284 | 2 2625 | 2 3430 | 2 315 | ... .... |
| 39 24 | Mexique | 100 pes. | 39 1965 | ... ..... | ... ..... | 39 280 | 39 270 |
| 117 270 | Allemagne occid. | 100 D Mk | 117 549 | 115 840 | 119 280 | 117 280 | 117 275 |
| 18 924 | Autriche | 100 sch. | 18 98869 | 18 7025 | 19 2790 | 18 929 | 18 924 |
| 9 8065 | Belgique | 100 F b. | 9 87412 | 9 727 | 10 023 | 9 807 | 9 805 |
| 71 200 | Danemark | 100 c. d. | 71 47263 | 70 4275 | 72 5335 | 71 260 | 71 240 |
| 13 7925 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 13 82376 | 13 6220 | 14 0265 | 13 7965 | 13 7945 |
| 7 9005 | Italie | 1 000 lire | 7 899290 | 7 78395 | 8 01610 | 7 9005 | 7 8990 |
| 68 810 | Norvège | 100 c. n. | 69 1188 | 68 835 | 70 135 | 68 845 | 68 830 |
| 129 860 | Pays-Bas | 100 fl. | 129 9226 | 127 9375 | 131 9360 | 129 88 | 129 86 |
| 17 205 | Portugal | 100 esc. | 17 17238 | 16 85 | 17 5020 | 17 210 | ... .... |
| 94 730 | Suède | 100 c. s. | 95 43513 | 94 0860 | 96 1810 | 94 795 | 94 780 |
| 113 410 | Suisse | 100 F s. | 112 9033 | 110 110 | 115 810 | 113 450 | 113 435 |
| 69 08 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 68 57027 | 68 05 | 69 08 | 69 08 | ... .... |
| 1 638 | Yougoslavie | 100 din. | 1 64568 | 1 6335 | 1 6380 | 1 638 | ... .... |

| | | |
|---|---|---|
| Maroc | 100 F marocains | 1 175 |
| Tunisie | 1 dinar | 11 7549 |
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 2 |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 5 50 |

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### BAUDIN-CHATEAUNEUF

**(Anciens établissements B. Baudin.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)

R. C. : Orléans 57-B 53.

**Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.**

*Sixième tirage (13e amortissement) effectué le 9 mars 1959.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries comprenant 92 obligations sorties à ce tirage** (13 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

**2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| **1 à 5** | 59 | **801 à 805** | 59 | **1.696 à 1.700** | 59 |
| 71 à 75 | 56 | 831 à 835 | 58 | 1.701 à 1.705 | 58 |
| **87 à 90** | 59 | **866 à 870** | 59 | **1.731 à 1.735** | 59 |
| 91 à 95 | 58 | **896 à 900** | 59 | 1.736 à 1.740 | 57 |
| 131 à 135 | 58 | **961 à 965** | 59 | 1.756 à 1.760 | 58 |
| 111 à 115 | 58 | **1.011 à 1.015** | 59 | **1.786 à 1.790** | 59 |
| **281 à 285** | 59 | **1.156 à 1.160** | 59 | **1.811 à 1.815** | 59 |
| **346 à 350** | 59 | **1.226 à 1.230** | 59 | 1.821 à 1.825 | 58 |
| 356 à 360 | 58 | 1.276 à 1.280 | 58 | 1.846 à 1.850 | 56 |
| **486 à 490** | 59 | **1.591 à 1.595** | 59 | **1.911 à 1.915** | 59 |
| **496 à 500** | 59 | **1.646 à 1.650** | 59 | **1.971 à 1.975** | 59 |
| **716 à 720** | 59 | **1.671 à 1.675** | 59 | | |

Les obligations amorties au tirage du 9 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

### BALLY-MOULINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER

R. C. : Moulins n° 55-B 40.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 5.000 F

DE LA

**Manufacture de chaussures de Moulins.**

*Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 13 mars 1959.*

**Liste numérique de la série comprenant les 58 obligations sorties à ce tirage** (29 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.096 à 2.194

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

**Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 avril 1959.**

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 1er MAI 1959 DE L'EMPRUNT

DE LA

**Société houillère de Liévin 4 1/4 0/0 1942**

représenté par des obligations de 5.000 F.

**1° 388 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement ;**

**2° Liste numérique des 122 obligations sorties au tirage du 13 mars 1959, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.001 F le 1er mai 1959, coupon n° 28 au 1er novembre 1959 attaché.**

671 — 673 et 674 — 677 à 680 — 1.061 à 1.065 — 1.068 à 1.070 — 3.512 à 3.515 — 3.519 et 3.520 — 4.151 — 4.153 à 4.158 — 4.160 — 5.181 — 5.183 à 5.188 — 5.221 — 5.223 — 5.227 à 5.230 — 5.911 à 5.916 — 6.439 — 6.691 — 6.694 à 6.698 — 7.351 à 7.354 — 7.357 à 7.360 — 8.482 et 8.483 — 8.490 — 8.734 à 8.737 — 10.346 à 10.348 — 10.665 à 10.670 — 10.743 à 10.750 — 10.925 à 10.930 — 11.401 à 11.410 — 11.461 à 11.464 — 11.469 et 11.470 — 11.581 à 11.584 — 11.990 — 13.983 à 13.990.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements précédents.

### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Emprunt de 100 millions de francs 6 1/4 0/0 1953.**

*Tirage au sort des obligations à amortir le 20 avril 1959.*

**Liste des 365 numéros des obligations sorties au sixième tirage au sort du 12 mars 1959, échéance du 20 avril 1959, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 100 millions de francs** contracté par le département de la Charente, suivant arrêté et décision du ministre de l'intérieur des 2 mai 1951 et 25 avril 1953 et décision du ministre des finances du 22 avril 1953.

1.575 à 1.939

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 20 avril 1959 à raison de 10.500 F pour les obligations nominatives et au porteur.

**Liste des numéros des obligations sorties aux tirages au sort précédents et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.**

| NUMÉROS | DATES d'amortissement. | NUMÉROS | DATES d'amortissement. |
|---|---|---|---|
| 2.766 à 769 | Mars 1956 | 757 et 758 | Mars 1958 |
| 6.562 | Mars 1957 | 766 à 770 | — |
| 6.573 à 579 | — | 779 à 782 | — |
| 6.584 à 591 | — | 792 et 793 | — |
| 6.617 à 628 | — | 799 à 803 | — |
| 6.686 à 694 | — | 808 | — |
| 6.752 à 757 | — | 839 | — |
| 6.785 à 797 | — | 897 à 899 | — |
| 6.823 à 830 | — | 906 à 910 | — |
| 6.839 | — | 925 à 927 | — |
| 6.844 à 851 | — | 940 | — |
| | | 947 à 951 | — |
| 680 et 801 | Mars 1958 | 953 à 959 | — |
| 704 | — | 973 à 975 | — |
| 724 à 728 | — | 987 à 989 | — |
| 734 à 739 | — | 1.005 | — |

**Société anonyme des Eaux Minérales d'Evian-les-Bains**

AU CAPITAL DE 867.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 117, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

R. C. : Seine 55-B 2457.

**Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 90 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raymond-Judas Ben Guigui, né le 26 décembre 1929 à Oran (Algérie), demeurant à Paris (9e), 9, rue de Trévise, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gui.

M. Robert-Edmond Weil, né à Vincennes (Seine) le 6 octobre 1900, demeurant à Paris (20e), 1, rue Lucien-Guitry, industriel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Lydie-Marie, née à Paris (12e) le 3 mars 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Weil celui de Villers, ou Valmont, ou Montfort, ou Derval.

# CONCESSIONS DIVERSES

## AVIS

**Demande de permis exclusif de recherches autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.**

Par pétition du 29 novembre 1958, complétée les 24 et 31 janvier 1959, M. Jacques Lamoise, président directeur général de la Société française de recherches expérimentales (S. F. R. E.), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 120, boulevard Voltaire, agissant au nom de ladite société, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres minerais radioactifs.

Ce permis, s'étendant sur partie du département des Côtes-du-Nord, serait délimité par un polygone convexe A B C D dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Sommet du clocher de l'église de Quintin.

B. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Connan.

C. — Sommet du clocher de l'église de Kerpert.

D. — Sommet du clocher de l'église de Canihuel.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 68,60 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 mars 1959 au 30 avril 1959 inclusivement. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Saint-Brieuc et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet des Côtes-du-Nord par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Côtes-du-Nord, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture des Côtes-du-Nord huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Le Journal de Guingamp* et *La Liberté des Côtes-du-Nord*.

Saint-Brieuc, le 14 mars 1959.

*Le préfet,*
Signé : R. BOUGRAT.

## AVIS

**Demande de prolongation de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.**

Par pétition en date du 16 novembre 1957, M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Birmandreis (département d'Alger), 9, rue de l'Aspirante-Denise-Ferrier, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Ouled-Djellal », qui lui a été accordé au Sahara par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie des 21-24 octobre 1952 ; rectificatif au *Journal officiel* de l'Algérie des 23-26 juin 1953), et qui a été prorogé pour une durée de cinq mois, jusqu'au 24 mars 1958, par arrêté interministériel du 12 juin 1957.

Ce permis a été accordé après enquête publique ouverte du 1er mai 1951 au 31 mai 1951.

En application des prescriptions de l'article 11 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation du permis antérieurement accordé.

Les surfaces libérées incluses dans les zones relevant de la compétence du ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes figurent sur la carte annexée au présent avis. Des exemplaires de cette carte sont déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.), 21, rue La Boétie, à Paris (8e), à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e), et à la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public peut en prendre connaissance.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces libérées pourront être déposées du 22 mars 1959 au 21 avril 1959 inclus dans les conditions ci-après :

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 octobre précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes à la délégation générale de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, à Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'O. C. R. S. ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e).

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, en regard de la procédure définie à l'article 13 du décret du 22 octobre 1957 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 21 avril 1959.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.), groupe de Stains-Pierrefitte.** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 1, rue Etienne-Dolet, Pierrefitte.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Sou des écoles laïques de Bas-Chaney.** But : apporter une aide matérielle et morale aux enfants fréquentant l'école laïque. Siège social : salle du Sou des écoles laïques de Bas-Chaney, Saint-Jean-Bonnefonds.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des anciens élèves de l'Institut Saint-Clément.** But : réaliser une large union des anciens élèves de Saint-Clément, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité, faire mieux connaître l'Institut et contribuer à son rayonnement. Siège social : manoir du Pied-de-Fer, 21, rue Sabatier, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **L'Avant-Garde de Bouillancy.** But: éducation populaire sous toutes ses formes; seconder les familles et collaborer avec elles pour l'éducation de leurs enfants. Siège social: patronage de Bouillancy (Oise).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Lions-Club de Sedan.** But: bienfaisance. Siège social: mairie de Sedan (Ardennes).

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Lozère-sur-Yvette.** But: permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier la réalisation de toute organisation péri ou postscolaire; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir loyalement en leur nom sur le plan local. Siège social: écoles de Lozère-sur-Yvette, commune de Palaiseau.

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association paroissiale des amis de l'église des Grandes-Terres.** But: créer, organiser, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire, physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement. Siège social: 17 *bis*, rue de Saint-Cyr, Marly-le-Roi.

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union artisanale et commerciale de Saint-Nicolas-d'Aliermont.** But: rechercher tous les moyens propres à favoriser, développer ou défendre les intérêts du commerce. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine Maritime).

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse des marais de Faverges-de-Grandlup et Fay.** But: protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: immeuble Oncor, rue Aristide-Briand, Laon.

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Syndicat d'initiative de Saint-Saulge.** But: conserver à Saint-Saulge tout ce qui peut avoir un intérêt artistique ou historique, aider à l'amélioration et à l'embellissement de la ville, en faire un centre d'intérêt pour ses habitants et les étrangers; organiser toutes manifestations dansantes, récréatives, touristiques et champêtres. Siège social: mairie de Saint-Saulge.

7 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Perregaux. **Racing-Club de Perregaux.** But: pratique du football, volley-ball, basket, omnisports. Siège social: chez M. Salesses, Penalty-Bar, 9, avenue de Verdun, Perregaux (département d'Oran).

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de Redondessagne.** But: pratique et défense de la chasse et des chasseurs sur les terrains dont l'amicale est titulaire du droit de chasse. Siège social: café Vergnaud, Millemilange, commune de Saint-Goussaud.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Union des chasseurs et propriétaires de Chérac.** But: favoriser par tous les moyens la pratique de la chasse. Siège social: mairie de Chérac (Charente-Maritime).

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Association sportive de l'école de garçons du boulevard Victor-Hugo, Relizane.** But: contribuer au développement physiologique des enfants par la pratique de l'éducation physique et des sports, sous la surveillance des maîtres et le contrôle du service d'hygiène scolaire et universitaire. Siège social: école de garçons du boulevard Victor-Hugo, Relizane (Mostaganem).

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association familiale rurale de Labarde-Médoc.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Labarde.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame.** But: organiser le fonctionnement de l'école catholique Notre-Dame, engager des directrices, maîtres et personnel de service, promouvoir et réaliser toutes œuvres d'éducation populaire, culturelle, sportive, périscolaire et sociale. Siège social: 3, rue Griffolet, Brive (Corrèze).

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **L'Etoile de Saint-Georges.** But: créer un centre culturel et sportif pour l'organisation des loisirs de la jeunesse du quartier. Siège social: église Saint-Georges, quartier du Cap-Brun, Toulon (Var).

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Maison du soldat et du marin.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de la maison du soldat et du marin. Siège social: 4, rue Fraîche, Montauban.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Carrefours du Monde.** But: faciliter aux jeunes et aux étudiants une meilleure connaissance de l'Europe et de l'Afrique; favoriser les échanges dans le cadre de la Communauté. Siège social: 32, rue de Longchamp, Paris.

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **L'Etoile de la mer.** But: pratique éducative des sports maritimes et en particulier nautiques. Siège social: 23, rue Peiresc, Toulon (Var).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des hommes-grenouilles caladois.** But: habituer les adhérents à la pratique de l'eau, sonder et repérer les rivières, les lacs et les étangs, porter secours aux personnes en danger au fond de l'eau, rechercher les objets qui peuvent s'y trouver. Siège social: 47, rue Roland, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Sporting-Club de la Sède.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: au domicile de la présidente, 14, rue Mesclin, Tarbes.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Caisse de garantie de dépôt des fonds des agents immobiliers mandataires en vente de fonds de commerce du Nord et de l'Est.** But: groupement des agents immobiliers en une caisse destinée à garantir leur responsabilité en cas de détournements ou malversations des fonds déposés par leur clientèle en leurs cabinets. Siège social: 71, rue de Vesle, Reims (Marne).

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Groupe artistique des fonctionnaires municipaux de Rouen.** But: rassembler les fonctionnaires municipaux créateurs d'œuvres artistiques effectuées au cours de leurs loisirs. Siège social: mairie de Rouen.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Chartres. **A.S.S.E.D.I.C.** But: assurer l'emploi des travailleurs dans le commerce et l'industrie. Siège social: 1, rue de l'Etroit-Degré, Chartres.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale sportive basco-béarnaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, de la pelote basque en particulier. Siège social: café du Palais, 76, cours d'Albret, Bordeaux.

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Fédération régionale des caisses de crédit mutuel des Côtes-du-Nord et du Finistère et arrondissements limitrophes.** But: faire valoir les droits et intérêts communs des caisses de crédit mutuel. Siège social: office central des associations agricoles, 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère).

## MODIFICATIONS

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sportive des polices de France et de l'Union française change son titre, qui devient **Union sportive des polices de France.** Siège social: 1 *bis*, rue des Carmes, Paris.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'association Les Petits Oiseaux de Cherveux change son titre, qui devient **Société d'éducation populaire Loisirs et Culture.** Siège social: chez M. Maire, Cherveux.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Le Syndicat d'entraide de Bellejouanne change son titre, qui devient **Association de défense des intérêts des habitants du quartier de Bellejouanne à Poitiers.** Nouveau but: étude et défense des intérêts des habitants du quartier, vœux et contacts avec les autorités, les administrations et au besoin les organismes privés; aide au décès sous forme d'une assurance-groupe qui sera étudiée et souscrite au mieux des intérêts communs. L'association transfère son siège social du café Moulin, cité de Bellejouanne, Poitiers, au café Diguet, avenue Guillaume-Poulle, Bellejouanne, Poitiers.

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. La **Société sportive de Boissy-Saint-Léger** transfère son siège social du 4, rue de la Fontaine, à la mairie de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.